

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire		3 000 fr CFA
Par avion	Mauritanie	4 000 fr CFA
	France ex-communauté	5 000 fr CFA
	autres pays	6 000 fr CFA
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).		

BIMENSUEL
PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA
(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	PAGES
29 juin 1971 Loi n° 71 169 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Chine	570
29 juin 1971 Loi n° 71 170 autorisant la ratification de l'accord sur la coopération économique et technique entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire et démocratique de Corée, signé à Pyongyang (avril 1971)	571
16 juillet 1971 Loi n° 71 190 modifiant la loi n° 65 070 du 3 avril 1965 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale	572
16 juillet 1971 Loi n° 71 191 rectificative de la loi de finances n° 70 339 du 31 décembre 1970	572
19 juillet 1971 Loi n° 71 193 portant modification du Code de la Marine marchande et des Pêches maritimes en son article 3-2-01 du chapitre II, livre III, portant statut du marin et en ses articles 7-4-03 et 7-5-02 du chapitre IV, livre VII, relatifs au domaine public maritime et aux eaux territoriales.	575
19 juillet 1971 Loi n° 71 194 portant agrément de la Société anonyme des industries mauritaniennes de pêche (IMAPEC) au régime fiscal de longue durée institué par la loi n° 71 028	

	PAGES
du 2 février 1971 et approbation de la convention d'établissement et de fonctionnement entre le gouvernement mauritanien et cette société	576
19 juillet 1971 Loi n° 71 195 modifiant la loi n° 70 019 du 16 janvier 1970 portant Code des impôts	582
20 juillet 1971 Loi n° 71 106 instituant un tribunal spécial chargé de juger les détournements et soustractions commis au préjudice de l'Etat ou des collectivités publiques, les infractions douanières, les fraudes fiscales et les infractions à la législation économique ..	582
20 juillet 1971 Loi n° 71 197 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Bulgarie	584

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes divers :

7 juin 1971 Décret n° 13/D/71 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	585
28 juin 1971 Décret n° 14/D/71 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	585
28 juin 1971 Décret n° 15/D/71 portant promotion à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national	585

	Pages
29 juin 1971 Décret n° 71 172 portant approbation du budget de la 3 ^e Région, exercice 1971	585
3 juillet 1971 Décret n° 16/D/71 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	585
8 juillet 1971 Décret n° 71 176 prononçant la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée nationale.	585
8 juillet 1971 Décret n° 17/D/71 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.	586
9 juillet 1971 Décret n° 18/D/71 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	586
9 juillet 1971 Décret n° 71 182 portant approbation du budget de la 4 ^e Région, exercice 1971	586
9 juillet 1971 Décret n° 71 183 portant approbation du budget de la 5 ^e Région, exercice 1971	586
9 juillet 1971 Décret n° 71 184 portant approbation du budget de la 6 ^e Région, exercice 1971	586
13 juillet 1971 Décret n° 71 186 organisant l'intérim du chef du Service des études et de la législation pendant les vacances de l'année 1971 ..	586
17 juillet 1971 Décret n° 19/D/71 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	586
24 juillet 1971 Décret n° 71 200 ordonnant un deuil national.	586
24 juillet 1971 Décret n° 71 210 déléguant M. Sall Abdoul Aziz, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.	586

Ministère chargé de l'Information, des Affaires culturelles et des Affaires sociales :

Actes divers

19 juin 1971 Décret n° 71 165 portant nomination d'un directeur des Affaires culturelles	586
12 juillet 1971 Arrêté n° 0797 fixant les attributions du secrétaire général du Département des Affaires culturelles et portant délégation de signature	586

Ministère des Affaires étrangères :

Actes réglementaires :

29 juin 1971 Décret n° 71 171 fixant la rémunération du personnel supérieur des missions diplomatiques	587
--	-----

Ministère du Commerce et des Transports :

Actes réglementaires :

31 mai 1971 Décret n° 71 146 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises	588
16 juillet 1971 Décret n° 71 192 portant attribution du monopole d'exportation de la gomme arabique à la SONIMEX	588

Actes divers :

9 juin 1971 Arrêté n° 0739 portant modification de l'article premier de l'arrêté n° 665 du 19 novembre 1970 portant nomination de contrôleurs des prix	
14 juin 1971 Arrêté n° 0750 modifiant l'article premier de l'arrêté n° 720 du 6 décembre 1968 et l'article premier de l'arrêté n° 666 du 3 février 1970 portant nomination de contrôleurs des prix	
14 juin 1971 Arrêté n° 0751 désignant les fonctionnaires chargés du contrôle des prix	
16 juin 1971 Décision n° 0918 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur	

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

29 mai 1971 Décret n° 71 139 portant nomination d'un officier d'active de l'armée nationale.	
9 juin 1971 Décision n° 0887 portant nomination au grade supérieur pour prendre rang à compter du 1 ^{er} juillet 1971 de sous-officier de l'armée nationale	
29 mai 1971 Décret n° 71.140 du 29 juin 1971, portant nomination d'officiers d'active de l'armée nationale	
29 juin 1971 Arrêté n° 0779 portant maintien en activité de réserve d'un sous-officier	

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

Actes réglementaires :

10 juin 1971 Décret n° 71 158 dispensant du perfectionnement professionnel les fonctionnaires et agents des corps techniques	
--	--

Actes divers :

20 mai 1971 Arrêté n° 0581 fixant liste des fonctionnaires et agents contractuels autorisés à suivre le stage de perfectionnement organisé à l'Ecole nationale d'administration	
11 juin 1971 Arrêté n° 0748 portant nomination de trois instituteurs adjoints	
19 juin 1971 Décret n° 71 166 rapportant les dispositions du décret n° 70 062 du 18 mars 1970 portant nomination d'un chef de service	
21 juin 1971 Arrêté n° 0762 portant ouverture des concours d'entrée au Centre de formation et de vulgarisation agricoles	
22 juin 1971 Arrêté n° 0763 portant nomination et titularisation d'une infirmière médico-sociale	
22 juin 1971 Arrêté n° 0765 portant classement général des élèves de troisième année du cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1971	
22 juin 1971 Arrêté n° 0772 portant nomination d'anciens militaires dans le corps des préposés des douanes.	
1 ^{er} juillet 1971 Arrêté n° 0781 portant révocation d'un fonctionnaire	

	PAGES
..... Arrêté n° 0782 portant révocation d'un fonctionnaire	591
..... Arrêté n° 0812 portant nomination d'une infirmière médico-sociale	591
..... Arrêté n° 0815 portant régularisation de situation de certains enseignants	591
..... Arrêté n° 0830 portant nomination d'un ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale et d'un ingénieur technique de l'Élevage, des Pêches maritimes et des Industries animales	592
..... Arrêté n° 0832 portant nomination d'un fonctionnaire	592
..... Arrêté n° 0839 constatant la cessation de fonctions pour cause de décès d'un instituteur adjoint	592
..... Arrêté n° 0843 portant suspension d'un fonctionnaire	592

e l'Enseignement fondamental et des Affaires
ses :

réglementaires :

..... Arrêté n° 0778 portant organisation du service des Affaires financières, du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses	592
---	-----

divers :

..... Décret n° 71 179 portant nomination de deux chefs de services du personnel et des Affaires financières	593
--	-----

e l'Équipement :

réglementaires :

..... Arrêté n° 0769 portant modification des taxes fixes de raccordement, de transfert et de cession aux réseaux téléphonique et télex	593
---	-----

es Finances :

réglementaires :

..... Arrêté n° 752 supprimant le poste des douanes de N'Diogo et rattachant le poste des douanes de Lighseiba au bureau de Rosso	593
---	-----

divers

1 Décision n° 336 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.M.M. pour l'année 1970	593
..... Décret n° 71 178 portant nomination de deux chefs de services au ministère des Finances	593
..... Décision n° 1 100 accordant une subvention à l'ASECNA au titre du troisième trimestre 1971	594
..... Arrêté n° 0801 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant divers titres fonciers	594
1 Décision n° 1222 concernant les indemnités de logement du personnel enseignant du district de Nouakchott	594

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

Actes réglementaires :

30 juin 1971	Arrêté n° 0780 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides	594
--------------------	--	-----

Actes divers :

17 juin 1971	Décret n° 71 161 portant nomination d'un chef de division	595
17 juin 1971	Décret n° 71 162 portant nomination d'un secrétaire général par intérim	595
29 juin 1971	Décret n° 71 174 accordant à la Société AGIP, Recherches Exploration (Mauritanie) SA l'autorisation personnelle minière n° 54.	595
	Décret n° 71 175 accordant à la Société AGIP, Recherches et Exploitation (Mauritanie) SA le permis de recherches de type A n° 19	595

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

10 juin 1971	Décret n° 71 157 portant création d'un fonds interrégional de protection civile	596
--------------------	---	-----

Actes divers :

27 mai 1971	Arrêté n° 0703 portant nomination de gardes au grade de brigadier de la Garde nationale	596
3 juin 1971	Arrêté n° 0712 portant nomination de grades au grade d'adjudant-chef et d'adjudant de la Garde nationale	596
16 juin 1971	Avis au public n° 267	596
22 juin 1971	Arrêté n° 770 autorisant l'importation, la vente et le dépôt des armes de chasse et de leurs munitions	596
22 juin 1971	Arrêté n° 0771 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant de spécialités marocaines et sénégalaises à Nouakchott	596
29 juin 1971	Décret n° 71 167 portant intégration d'un sous-inspecteur de la Garde nationale ..	597
6 juillet 1971	Arrêté n° 0787 portant mise à la retraite de gardes nationaux	597
8 juillet 1971	Décret n° 71 181 portant nomination de préfets et d'un adjoint de préfet	597
13 juillet 1971	Décret n° 71 187 rapportant certaines dispositions du décret n° 70 163 du 26 mai 1970 portant nomination du personnel de commandement	597

Ministère de la Justice :

Actes divers :

6 juillet 1971	Arrêté n° 0788 portant rectificatif de l'arrêté n° 0700 du 26 mai 1971 fixant le congé annuel des magistrats	597
6 juillet 1971	Arrêté n° 0791 portant désignation d'un cadî par intérim	597
7 juillet 1971	Arrêté n° 0792 portant désignation des magistrats intérimaires des titulaires de congés.	597

	PAGES
7 juillet 1971 Arrêté n° 0793 fixant les intérim des cadis titulaires de congé	598
8 juillet 1971 Décret n° 71 177 accordant la nationalité mauritanienne	598
16 juillet 1971 Décret n° 71 188 portant nomination du Président de la Cour suprême	598
16 juillet 1971 Décret n° 71 189 nommant un conseiller extraordinaire à la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle	598

Ministère de la Planification et du Développement rural :

Actes divers

16 juin 1971 Décision n° 0925 portant nomination du directeur de la ferme de M'Pourié	598
---	-----

Ministère de la Santé et du Travail.

Actes réglementaires :

6 juillet 1971 Arrêté n° 0789 portant création d'une commission de lutte contre le choléra	598
--	-----

Actes divers :

8 juillet 1971 Décret n° 71 180 portant nomination d'un directeur par intérim	599
---	-----

III. — TEXTES A PUBLIER A TITRE D'INFORMATION.

IV. — ANNONCES.

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI n° 71.169 du 29 juin 1971, autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Chine.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Pékin le 1^{er} avril 1971.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 29 juin 1971 :
MOKTAR OULD DADDAH.

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Animés du désir de promouvoir la coopération économique et technique entre les deux pays, le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Chine sont convenus de signer le présent accord aux dispositions suivantes.

ARTICLE PREMIER. — Répondant aux besoins du gouvernement de la République islamique de Mauritanie dans le développement de son économie, le gouvernement de la République populaire de Chine consent à lui accorder un crédit courant d'une période de cinq ans allant du 1^{er} juillet 1971 au 30 juin 1976, un crédit sans intérêt ni assorti d'aucune condition, dont le montant s'élève à cinquante millions de yuans (Renminbi).

ART. 2. — Le crédit susmentionné est destiné à fournir par le gouvernement de la République populaire de Chine au gouvernement de la République islamique de Mauritanie, des installations complètes, des installations par une assistance technique ainsi que des marchandises diverses pour couvrir les dépenses locales nécessaires à la réalisation des projets. Les deux gouvernements fixeront par voie de consultations les projets concrets.

ART. 3. — Le dit crédit sera remboursé par le gouvernement de la République islamique de Mauritanie durant une période décennale allant du 1^{er} juillet 1981 au 30 juin 1991 en termes échelonnés, à raison d'un dixième par an et de marchandises d'exportation mauritaniennes à fixer d'un commun accord par les deux gouvernements.

ART. 4. — En tenant compte des besoins du gouvernement de la République islamique de Mauritanie, le gouvernement de la République populaire de Chine enverra, dans la mesure de ses possibilités, des ingénieurs et techniciens en République islamique de Mauritanie pour lui apporter une assistance technique, leurs traitements et conditions de travail seront réglés en vertu des lettres concernant les traitements des experts et échangées à Nouakchott le 14 octobre 1967, entre les deux parties.

ART. 5. — La Banque d'émission de Mauritanie et la Banque populaire de Chine détermineront par voie de consultations les modalités du règlement des comptes en application du présent accord (y compris la parité entre le Renminbi et le Franc français).

ART. 6. — Le présent accord entrera en vigueur à partir du jour de sa signature et sera valable jusqu'au jour où les deux parties auront rempli toutes leurs obligations.

Fait à Pékin, le 1^{er} avril 1971, en double exemplaire en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Représentant plénipotentiaire
du gouvernement de la République
islamique de Mauritanie.

Représentant plénipotentiaire
du gouvernement de la République
populaire de Chine.

du 29 juin 1971, autorisant la ratification de sur la coopération économique et technique gouvernement de la République islamique de e et le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, signé à Pyongyang (avril

lée nationale a délibéré et adopté,
ent de la République promulgue la loi dont la

PREMIER. — Le Président de la République est atifier l'accord sur la coopération économique entre le gouvernement de la République islamauritanie et le gouvernement de la République démocratique de Corée signé à Pyongyang en

— La présente loi sera exécutée commè loi de ra publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 29 juin 1971 :
MOKTAR OULD DADDAH.

*SUR LA COOPERATION ECONOMIQUE ET
IIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
BLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET
OUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE*

rnement de la République islamique de Mau:
gouvernement de la République populaire dé-
de Corée, en vue de consolider davantage les
amitié entre les deux pays, et de développer la
économique et technique, sont convenus de ce

PREMIER. — Le gouvernement de la République émocratique de Corée s'engage à accorder au nt de la République islamique de Mauritanie un ong terme, sans intérêts d'un montant de llars.

: sera utilisé pour le paiement de tous les frais à la réalisation des projets fixés de commun e le gouvernement de la République populaire ie de Corée et le gouvernement de la République e Mauritanie.

chèvement des projets, un protocole final fixera ctif des dits projets et déterminera le montant crédit. Au cas où le crédit dont le montant fixé sent accord ne suffirait pas à couvrir l'ensemble les projets réalisés, le dépassement en résultant d'un commun accord par les deux parties.

— Le gouvernement de la République islamique nie informera le gouvernement de la République démocratique de Corée des projets qu'il désire is le cadre de l'article premier du présent accord. ernement de la République populaire démocra-orée enverra en République islamique de Maulans un délai de six mois après que le gouverne- République islamique de Mauritanie lui ait fait des projets qu'il désire réaliser une mission ayant pour but d'étudier la réalisation de ces

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie communiquera, à la demande de la partie coréenne, l'ensemble des informations en sa possession utiles aux études sur place à entreprendre par cette mission et accordera toutes les facilités pour les activités et la vie des membres de la mission susmentionnée.

ART. 3. — En vue de la bonne exécution des obligations du présent accord, les organismes compétents de la République populaire démocratique de Corée et de la République islamique de Mauritanie procéderont à la conclusion de protocoles ou de contrats relatifs aux équipements, et matériels de construction, aux marchandises et à l'envoi de techniciens ainsi qu'à d'autres aspects tels que les droits de douanes et la fiscalité.

ART. 4. — Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie remboursera à la République populaire démocratique de Corée, par quinze termes annuels égaux à partir de l'achèvement de la construction, le montant utilisé du crédit en vertu du présent accord en marchandises à convenir entre les deux parties ou en espèces.

ART. 5. — En cas de changement de la parité or fin du dollar (s'élevant actuellement à un dollar = 0,888671 gr d'or fin) au cours de l'exécution des obligations du présent accord, le montant du crédit mentionné à l'article un du présent accord, les soldes sur les comptes du crédit ouvert et les prix des contrats seront rajustés sur la base de la parité or fin changée.

ART. 6. — Pour l'exécution exacte du présent accord, le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée sera autorisé à établir et à exploiter ses entreprises de construction dans le territoire de la République islamique de Mauritanie et les organismes compétents de de la République islamique de Mauritanie coopéreront et apporteront leur assistance à ces entreprises pour leur permettre d'assurer rapidement, et dans les conditions en vigueur en Mauritanie, le recrutement de la main-d'œuvre, la location des matériels de construction et des moyens de transport et l'acquisition des matériaux locaux nécessaires à la réalisation des projets.

ART. 7. — Pour l'utilisation du crédit en vertu du présent accord et son remboursement, la Banque du commerce extérieur de la République populaire démocratique de Corée et la Banque de la République islamique de Mauritanie s'engagent à ouvrir respectivement les comptes de crédit en dollar sans intérêts et commissions et les modalités bancaires pour le règlement et l'emploi des comptes seront séparément convenues entre les banques des deux pays.

ART. 8. — Le présent accord entrera en vigueur dès la date de sa signature et ses modifications ne pourront être apportées que par l'accord écrit des deux parties contractantes.

Fait et signé à Pyongyang, le avril 1971, en deux exemplaires, en coréen et en français, les deux textes faisant également foi.

Autorisé par le gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Autorisé par le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

LOI n° 71.190 du 16 juillet 1971, modifiant la loi n° 65.070 du 3 avril 1965 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 65.070, du 3 avril 1965, relative aux élections des députés à l'Assemblée nationale, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Assemblée nationale est composée de cinquante membres élus au suffrage universel et direct. Le scrutin est secret. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 16 juillet 1971 :
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 71.191, du 16 juillet 1971 rectificative de la loi de finances n° 70.339 du 31 décembre 1970.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les recettes nouvelles ci-après sont inscrites au budget de l'Etat, exercice 1971.

BUDGET D'EQUIPEMENT

CHAPITRE VI. — Versement de fonds de comptes spéciaux

Art. 2. — Prélèvement sur compte 115-07	8.000.000
Total des recettes nouvelles inscrites au budget d'équipement	8.000.000

ART. 2. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de l'Etat, exercice 1971.

A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

CHAPITRE 2-3. — Présidence de la République (Personnel)

Article premier. — Présidence de la République ..	249.095
Art. 2. — Cabinet présidence de la République ..	428.821

CHAPITRE 3-1. — Services rattachés à la présidence de la République (Personnel)

Art. 3. — Service du R.A.C.	187.110
----------------------------------	---------

CHAPITRE 3-5. — Administration des Régions (Personnel)

Article premier. — Direction de la tutelle	984.000
Art. 2. — Administration régionale	2.333.126

CHAPITRE 3-7. — Corps de contrôle (Personnel)

Art. 2. — Contrôle financier	482.564
------------------------------------	---------

CHAPITRE 3-9. — Ministère de l'Intérieur (Personnel)

Art. 2. — Cabinet	90
-------------------------	----

CHAPITRE 3-10. — Ministère de l'Intérieur (Matériel)

Art. 3. — Protection civile	60
-----------------------------------	----

CHAPITRE 3-11. — Administration préfectorale (Personnel)

Article premier. — Secrétariat général	59
Art. 2. — Administration préfectorale	3.80
Art. 3. — Chefferies	18

CHAPITRE 3-12. — Administration préfectorale (Matériel)

Art. 7. — Frais de transports aériens	50
---	----

CHAPITRE 3-15. — Ministère des Affaires étrangères (Personnel)

Art. 2. — Secrétariat général	32
Art. 3. — Affaires politiques	42
Art. 4. — Coopération internationale	68
Art. 6. — Ambassades	7.00

CHAPITRE 4-1. — Ministère de la Justice (Personnel)

Art. 2. — Cabinet	39
-------------------------	----

CHAPITRE 4-7. — Tribunaux première instance (Personnel)

Article premier. — Juridictions de droit musulman	29
Art. 2. — Juridictions de droit moderne	383

CHAPITRE 4-9. — Juridictions de Nouakchott (Personnel)

Article premier. — Cour suprême	726
Art. 2. — Tribunal première instance	658

CHAPITRE 6-1. — Ministère des Finances (Personnel)

Art. 2. — Secrétariats	396
------------------------------	-----

CHAPITRE 6-3. — Direction des Finances (Personnel)

Article premier. — Direction du service	2.839
Art. 2. — Sous-ordonnements	506

CHAPITRE 6-9. — Trésor (Personnel)

Article premier. — Trésorerie générale et paieries ..	2.793
---	-------

CHAPITRE 6-11. — Enregistrement, Domaines et Timbre (Personnel)

Article premier. — Soldes et indemnités	520
---	-----

CHAPITRE 8-1. — Ministère de la Planification et du Développement rural (Personnel)

Art. 2. — Service secrétariat	1.001
-------------------------------------	-------

CHAPITRE 8-3. — Agriculture (Personnel)

Art. 2. — Secteurs agricoles	242
Art. 3. — Station maraîchère et M'Pourié	1.135

CHAPITRE 8-5. — <i>Eaux et Forêts</i> (Personnel)	
Direction du service	427.150
CHAPITRE 8-7. — <i>Elevage</i> (Personnel)	
Direction du service	384.742
CHAPITRE 8-9. — <i>Service d'administration rurale</i> (Personnel)	
Service animation rurale	786.406
Division de la Coopération	434.412
CHAPITRE 8-11. — <i>Génie rural</i> (Personnel)	
Direction de service	384.742
Projet PNUD MAU. 3	1.821.875
CHAPITRE 8-13. — <i>Service du Plan, de la Statistique et des Etudes économiques</i> (Personnel)	
Direction du Plan	546.366
Cellule d'études	859.270
CHAPITRE 8-15. — <i>Ministère de l'Industrialisation et des Mines</i> (Personnel)	
Secrétariat général et cabinet	704.450
CHAPITRE 8-17. — <i>Service de l'Industrialisation</i> (Personnel)	
Direction de l'industrialisation	438.700
Direction des mines et géologie	1.108.553
CHAPITRE 8-19. — <i>Ministère du Commerce et des Transports</i> (Personnel)	
Secrétariat et cabinet	1.076.374
CHAPITRE 8-21. — <i>Service du Commerce</i> (Personnel)	
Division du commerce extérieur	237.700
Division du commerce intérieur	300.000
CHAPITRE 8-25. — <i>Ministère des Pêches et de la Marine marchande</i> (Personnel)	
Secrétariat général	528.000
Direction des pêches (laboratoire)	771.347
CHAPITRE 8-29.1. — <i>Ministère de l'Equipement</i> (Personnel)	
Secrétariat général	203.343
CHAPITRE 9-3. — <i>Travaux publics</i> (Personnel)	
Service de l'infrastructure	1.319.670
Service hydraulique et électricité ..	164.835
Service topographique	790.850
Service bâtiment, habitat, urbanisme.	745.577
CHAPITRE 9-7. — <i>Service des transports</i> (Personnel)	
Aviation civile	384.744

CHAPITRE 10-1. — <i>Ministère de l'Education nationale</i> (Personnel)	
Art. 2. — Secrétariat	1.036.026
CHAPITRE 10-3. — <i>Service de l'Education nationale</i> (Personnel)	
Article premier. — Service personnel, budget et compte	796.697
Art. 3. — Service éducation adulte	869.266
Art. 4. — Ecole normale	790.800
Art. 5. — Centre pédagogique national	359.810
Art. 6. — Institut national des hautes études islamiques	1.166.000
Art. 7. — Enseignement du second degré	2.713.465
Art. 8. — Enseignement du premier degré	33.309.456
CHAPITRE 10-5. — <i>Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique</i> (Personnel)	
Art. 2. — Secrétariat	503.250
Art. 3. — Direction enseignement technique ...	630.019
CHAPITRE 10-7. — <i>Etablissements enseignement technique et Formation des cadres</i> (Personnel)	
Art. 2. — Collèges et lycées techniques	1.766.983
CHAPITRE 10-9. — <i>Secrétariat des Affaires culturelles, Jeunesse et Sports</i> (Personnel)	
Article premier. — Secrétariat général	249.664
Art. 2. — Service affaires culturelles	381.663
CHAPITRE 10-11. — <i>Service de la Jeunesse et des Sports</i> (Personnel)	
Art. 2. — Division de la jeunesse	1.324.450
Art. 4. — Service éducation populaire	442.515
Art. 5. — Orchestre national	346.350
Art. 6. — Service des sports	846.173
Art. 7. — Service d'étude et de documentation .	490.675
CHAPITRE 10-13. — <i>Service de l'Information</i> (Personnel)	
Article premier. — Secrétariat général	113.025
Art. 2. — Service de l'information	484.244
Art. 4. — Radiodiffusion	264.000
CHAPITRE 10-15. — <i>Ministère de la Santé et du Travail</i> (Personnel)	
Art. 2. — Secrétariat	923.602
CHAPITRE 10-17. — <i>Services sanitaires et médicaux</i> (Personnel)	
Article premier. — Direction santé et formations sanitaires	3.296.271
Art. 2. — Hôpital. Ecole des infirmiers et sages-femmes	1.778.695

CHAPITRE 10-19. — *Secrétariat général aux Affaires médico-sociales (Personnel)*

Article premier. — Secrétariat général et centres P.M.I. 1.704.574

CHAPITRE 17-1. — *Subventions à des organismes publics*

Art. 3. — Organismes publics 5.000.000

Montant des crédits annulés au budget de fonctionnement 107.600.000

B. — BUDGET D'EQUIPEMENT.

CHAPITRE II. — *Travaux d'infrastructure*

Article premier. — Urbanisme :

Rubrique 64.214 — Traitement des eaux 400.000
Rubrique 65.211 — Réseaux divers 4.943.111

Art. 3. — Voies de communications :

Rubrique 65.231 — Route Leggat-Boghé 2.915.779
Rubrique 65.233 — Bac de Rosso 38.453
Rubrique 68.231 — Bac de Rosso 2.167
Rubrique 69.231 — Voies de communications .. 6.725
Rubrique 70.230 — Avenue de la Dune 2.000

Art. 4. — Equipements portuaires :

Rubrique 63.241 — Vedette garde-côte 19.000
Rubrique 64.242 — Wharf 314
Rubrique 67.240 — Wharf 71.434

Art. 5. — Hydraulique et génie rural :

Rubrique 64.253 — Hydrogéologie 139.508
Rubrique 65.252 — Décennie hydraulique 45.896

Art. 9. — Aménagement rural :

Rubrique 64.290 — Pare-feux 4.294
Rubrique 64.291 — Forêts classées 1.198.576
Rubrique 65.290 — Digue Rosso 40.967
Rubrique 69.231 — Dar El Barka 22.062
Rubrique 70.290 — Digue Rosso 272

Art. 10. — O.P.T. :

Rubrique 63.210 — O.P.T. 1.818

CHAPITRE III. — *Constructions d'immeubles*

Article premier. — Immeubles pour services :

Rubrique 64.3190 — Inspection travail Zouérate . 6.000.000
Rubrique 63.314 — Résidence Zouérate 4.512.594
Rubrique 65.316 — Résidence Kaédi 62.925
Rubrique 65.317 — Résidence Rosso 5.349.506
Rubrique 65.318 — Musée national 262.198
Rubrique 67.3192 — Collège Rosso 203.274
Rubrique 68.310 — Collège d'Atar 10
Rubrique 68.313 — Internat Nouakchott 876
Rubrique 68.317 — Constructions diverses 41.404
Rubrique 69.315 — Constructions diverses 16

Art. 2. — Immeubles pour habitations :

Rubrique 66.322 — Résidence Kankossa 853.315
Rubrique 66.323 — Ambassade de Paris 24.735

Rubrique 69.324 — Gendarmerie 3

Rubrique 70.320 — Bureau des douanes 124.000

Art. 3. — Constructions Nouakchott :

Rubrique 70.330 — Construction capitale 49

Art. 5. — Travaux divers :

Rubrique 65.354 — Ecole rurale de Kaédi 399.29

Rubrique 65.357 — Chantiers de développement 1.43

Rubrique 65.359 — Hôpital national 127.71

Rubrique 66.353 — Plaine de Boghé 15.62

Rubrique 67.354 — Mamadou Touré 1.92

Rubrique 66.356 — Camp pénitentiaire Nouakchott 5.78

Rubrique 67.357 — Clôtures 54.91

Rubrique 67.359 — Laboratoire pêche 2.512.00

Rubrique 68.357 — Collège technique 6.60

Rubrique 68.358 — Ambassade Moscou 41.60

CHAPITRE IV. — *Acquisition d'immeubles*

Article premier. — Immeubles pour services :

Rubrique 69.412 — Acquisitions diverses 300.00

Rubrique 70.412 — Résidence ould Yengé 30

CHAPITRE V. — *Acquisition gros matériel*

Art. 2. — Matériel naval :

Rubrique 70.520 — Vedette garde-côte 30

CHAPITRE VII. — *Acquisition gros engins*

Article premier. — Engins terrestres :

Rubrique 67.710 — Achat véhicules 1.38

Rubrique 68.710 — Achat véhicules 176.90

CHAPITRE VIII. — *Participation capital Sociétés économie mixte et privées*

Art. 2. — Sociétés d'économie mixte :

Rubrique 68.820 — Sociétés d'économie mixte . 1.000.00

Art. 3. — Organismes internationaux Etats étrangers :

Rubrique 67.832 — F.M.I. 35.68

Rubrique 67.833 — S.F.I. 11.28

Rubrique 68.830 — Diverses participations 126.48

Montant des crédits annulés au Budget d'équipement 32.107.30

ART. 3. — Les crédits supplémentaires ci-après sont inscrits au budget de l'Etat, exercice 1971 :

A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

CHAPITRE 3-16. — *Ministère des Affaires étrangères (Matériel)*

Art. 10. — Equipement ambassades 7.000

CHAPITRE 9-7 — *Service des transports (Personnel)*

Art. 3 bis (nouveau). — Service contrôle routier. 2.300

CHAPITRE 9-8 — <i>Service des transports (Matériel nouveau)</i> . — Service contrôle routier. 1.320.000	
Coûts de transports divers 380.000	
CHAPITRE 13-1. — <i>Dépenses communes de personnel</i>	
Coûts de mission à l'extérieur et transférations officielles 30.000.000	
CHAPITRE 13-2. — <i>Dépenses communes de matériel</i>	
Meublement 5.000.000	
CHAPITRE 13-3. — <i>Dépenses diverses</i>	
Officielles. — Cérémonies publiques et transférations 15.000.000	
Dépenses de maintien de l'ordre 2.100.000	
Matériel (niveau). — Elections 25.000.000	
CHAPITRE 13-5. — <i>Dépenses imprévues</i>	
Facilités publiques 15.000.000	
CHAPITRE 15-1. — <i>Contributions aux dépenses</i>	
Financement des collectivités et organismes publics	
F.A.C. 2.500.000	
CHAPITRE 15-4. — <i>Contributions et participations</i>	
à des organismes internationaux	
Organismes interafricains (Conférence	
..... 2.000.000	
Montants des crédits supplémentaires ouverts au	
de fonctionnement 107.600.000	

B. — BUDGET D'EQUIPEMENT.

CHAPITRE II. — <i>Travaux d'infrastructure</i>	
Gestion et aménagement rural :	
1.290 — Brigade des puits 4.000.000	
CHAPITRE IV. — <i>Acquisition d'immeubles</i>	
Immeubles pour habitation :	
1.422 — Ambassade de Dakar 675.000	
CHAPITRE V. — <i>Acquisition de gros matériels</i>	
Matériel. — Engins terrestres :	
1.510 — Achat de véhicules 4.432.397	
CHAPITRE VI. — <i>Participation à la constitution des sociétés</i>	
Sociétés d'économie mixte :	
1.626 — Rachat actions SAFELEC	
AURELEC 11.000.000	

CHAPITRE VII. — Contributions. Subventions

Article premier. — Collectivités publiques :

Rubrique 71.710 — 6^e Région, reconstruction village Dieuk 8.000.000

Art. 3. — Organisations internationales et Etats étrangers :

Rubrique 71.732 — Projet MAUR 2 (Eaux souterraines) 12.000.000

Montant des crédits supplémentaires inscrits au Budget d'équipement 40.107.397

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 juillet 1971 :
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 71.193 du 19 juillet 1971 portant modification du Code de la marine marchande et des pêches maritimes en son article 3-2-01 du chapitre II, livre III, portant statut du marin et en ses articles 7-4-03 et 7-5-02 du chapitre IV, Livre VII, relatifs au domaine public maritime et aux eaux territoriales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3-2-01 du livre III, chapitre II, du Code de la marine marchande et des pêches maritimes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3-2-01. — La qualité de marin mauritanien est réservée aux nationaux mauritaniens. Elle est constatée pour l'immatriculation du marin par les soins de l'autorité maritime.

» Le matricule des marins tenu par l'autorité maritime contient tous les renseignements nécessaires à leur identification et le relevé de leurs services.

» Les ports d'immatriculation des marins en Mauritanie seront fixés par décret. »

ART. 2. — L'article 7-4-03 du chapitre IV du livre VII du Code de la marine marchande et des pêches maritimes est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Art. 7-4-03. — Le plateau continental s'étend sur les régions sous-marines qui constituent le prolongement naturel du territoire de la République islamique de Mauritanie, c'est-à-dire le lit de la mer et le sous-sol desdites régions adjacentes aux côtes mais situées en dehors de la mer territoriale jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou au-delà de cette limite jusqu'au point où la profondeur des eaux permet l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles desdites régions. »

ART. 3. — L'article 7-5-02 du chapitre V du livre VII du Code de la marine marchande et des pêches maritimes est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Art. 7-5-02. — Sur l'étendue du plateau continental, la République islamique de Mauritanie se réserve tous droits quant à l'exploration et à l'exploitation du sous-sol marin. »

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 19 juillet 1971 :
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 71.194 du 19 juillet 1971 portant agrément de la Société anonyme des industries mauritaniennes de pêches (IMAPEC) au régime fiscal de longue durée institué par la loi n° 71.028 du 2 février 1971 et approbation de la convention d'établissement et de fonctionnement entre le gouvernement mauritanien et cette Société.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La Société anonyme Industries mauritaniennes de pêches, S.A. IMAPEC, dont le siège social est à Nouadhibou (République islamique de Mauritanie), est agréée aux fins de bénéficiaire, à compter de la date de la présente loi, des dispositions de la loi n° 71.028 du 2 février 1971, déterminant le régime des investissements privés.

Cet agrément au régime fiscal de longue durée vaut, dans les conditions définies par la loi susvisée et la convention d'établissement, pour toutes les activités de la Société tant qu'elles auront limitativement pour objet :

1° Le complément de l'équipement en cours pour les besoins de son complexe industriel.

2° La construction des logements destinés à son personnel, ainsi que les travaux VRD indispensables et l'usage de ses logements à titre gratuit .

3° L'implantation et l'équipement d'une infrastructure médicale et scolaire dans la mesure des besoins de ses travailleurs et de leurs familles.

4° L'organisation des loisirs et du bien-être du personnel d'IMAPEC (associations sportives, bibliothèque, Centre culturel, cantine, etc.) ainsi que la construction des locaux et installations à cet effet.

5° L'organisation, la construction et l'équipement d'un Centre de formation professionnelle et technique ou de tout autre réalisation tendant à favoriser l'emploi prioritaire de la main-d'œuvre locale et sa promotion aux postes de spécialistes, agents de maîtrise ou cadres.

6° L'acquisition éventuelle de bateaux de pêche pour les besoins d'approvisionnement de ses industries.

7° L'achat, la mise en place et l'utilisation, tant à terre que dans la limite des eaux territoriales, de toutes machines, matériels et matériaux, y compris les installations de radiographie ou radiotélégraphie qui s'avèreraient indispensables aux opérations de pêches en mer, de débarquement et transport à l'usine.

8° La fabrication de poissons salés et secs, de conserves de poisson, de farine de poisson, de poisson congelé entier et par filets, leur transport pour expédition, et leur commercialisation sur tous les marchés mondiaux que la Société s'ouvrira.

9° La construction et l'exploitation d'une unité de fabrication de glace pour ses propres besoins.

10° L'installation et l'exploitation de parcs viviers ou réserves pour pratiquer l'ostréiculture, la mytiliculture ou tout autre élevage de crustacés et mollusques, tant en bordure côtière que dans les eaux territoriales.

ART. 2. — Le bénéfice du régime fiscal de longue durée pourra être étendu par une loi aux sociétés immobilières de production et de transport, filiales de la Société IMAPEC et participant exclusivement à ces activités telles que définies dans l'article premier de la présente loi.

Par filiale, au sens de l'alinéa précédent, on entend les sociétés dans lesquelles la société agréée détient plus de 50 % du capital.

ART. 3. — La convention d'établissement et de fonctionnement de longue durée signée à Nouakchott, le 17 juin 1971, par le président de la Société des industries mauritaniennes de pêches (IMAPEC) et par le Président de la République islamique de Mauritanie, conformément aux dispositions de la loi 71.028 du 2 février 1971 et annexée à la présente loi est approuvée.

ART. 4. — Les dispositions de la convention d'établissement et de fonctionnement susvisée seront applicables sans aggravation possible pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature de la dite convention.

ART. 5. — Le point de départ du régime fiscal de longue durée applicable à la Société anonyme des industries de pêches (IMAPEC) est fixé à la date de signature de la convention susvisée.

ART. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 juillet 1971
MOKTAR OULD DADDAH.

ANNEXE A LA LOI N° 71.194 du 19 JUILLET 1971

CONVENTION D'ETABLISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT

Accord intervenu le 17 juin 1971 entre :

La République islamique de Mauritanie (dénommée ci-après la Mauritanie), représentée par M. le Président de la République, agissant en vertu des pouvoirs que lui confèrent la Constitution de la Mauritanie et la loi n° 71.194 du 19 juillet 1971, portant agrément de la Société IMAPEC au régime fiscal de longue durée
d'une part,

La Société anonyme des industries mauritaniennes de pêche (dénommée ci-après IMAPEC), Société de droit mauritanien, dont le siège est à Nouadhibou, représentée par son président, don Juan Moralès Sanchez, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts de la Société et par délibération du Conseil d'administration d'IMAPEC en date du
d'autre part,

Considérant les engagements mutuels contenus dans les présentes et sous réserve de l'approbation de cette convention par l'Assemblée nationale de la République islamique de Mauritanie, il est convenu ce qui suit par et entre les parties du présent accord :

CHAPITRE PREMIER

GENERALES ACCORDEES PAR LA MAURITANIE

PREMIER. — *Stabilisation des conditions.* — La Mauritanie garantit à IMAPEC, ses filiales et actionnaires pendant toute la durée de la présente convention, la stabilisation des conditions générales, juridiques, financières, économiques, telles qu'elles sont définies dans la présente convention à la date de sa signature.

En particulier, la Société IMAPEC et ses filiales bénéficient pendant toute la durée de la présente convention, de la stabilité prévue par l'article 18 de la loi n° 71.028 du 17 août 1971. En conséquence, toutes les règles d'assurances sociales, de nature fiscale, douanière et parafiscales, au profit de la Mauritanie, ses circonscriptions administratives ou géographiques, ou au profit des services publics, semi-publics ou para-publics, sont maintenues à la date de la signature de la présente convention.

— *Droit des Sociétés.* — La Mauritanie s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, à ne pas édicter à l'égard d'IMAPEC, de ses filiales et de ses sociétés, aucune mesure impliquant directement ou indirectement une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de signature de la présente convention en matière de législation ou de réglementation des Sociétés, en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la liquidation des Sociétés, les droits de cession des actions, parts ou obligations et, de manière générale, les rapports entre Sociétés et actionnaires.

En particulier, la Mauritanie s'engage à n'apporter aucune modification aux conditions dans lesquelles la législation et la réglementation en vigueur à la date de la signature de la présente convention permet à IMAPEC, ses filiales et ses sociétés la libre application des dispositions de leurs statuts.

— *Mouvements des capitaux.* — Sous réserve de la réglementation des changes applicable en Mauritanie et dans les pays où des assouplissements pourront être autorisés, la Mauritanie s'engage à ne provoquer ou à ne permettre aucune mesure restrictive aux conditions permettant :

— le mouvement entre la Mauritanie et l'Espagne des capitaux appartenant à IMAPEC, ou aux Sociétés filiales, à ses actionnaires, obligataires et personnes régulièrement employées par elles.

— l'exportation, hors de la Mauritanie, des sommes appartenant à IMAPEC et ses Sociétés filiales, aux fournisseurs, actionnaires et porteurs de parts ou obligations, et au personnel étranger régulièrement employé par IMAPEC et ses filiales, de manière générale, des sommes que IMAPEC et ses filiales devraient à un titre quelconque, soit à la Mauritanie, soit en devises étrangères.

— la réception par IMAPEC et ses Sociétés des sommes qui leur seraient dues, pour tout objet, en devises correspondantes.

— la liberté de rapatriement des capitaux étrangers et de leur produit hors de Mauritanie.

— l'ouverture de crédits à disposition d'IMAPEC et de ses Sociétés filiales en devises étrangères provenant du produit de leurs opérations et nécessaires à leurs activités ainsi qu'au paiement de leurs engagements à l'étranger.

ART. 4. — *Sécurité et enseignement.* — La Mauritanie garantit à IMAPEC, à ses filiales, à leurs administrateurs, à leurs actionnaires et aux personnes régulièrement employées par elles, qu'ils ne seront, en aucune manière, l'objet d'une discrimination de droit ou de fait.

La Mauritanie s'engage à assurer, dans le cadre de ses obligations de puissance publique, la sécurité du personnel et des installations d'IMAPEC et ses Sociétés filiales.

La Mauritanie reconnaît à IMAPEC le droit d'organiser et de dispenser, pour les familles des travailleurs étrangers employés dans ses entreprises, un enseignement comparable à celui de leurs pays d'origine, dans la mesure où un tel enseignement ne serait pas assuré par la Mauritanie.

ART. 5. — *Travail et lois sociales.* — Sous réserve de la législation et de la réglementation actuellement en vigueur, la Mauritanie s'engage pour la durée de la présente convention à appliquer en faveur d'IMAPEC les dispositions les plus favorables en matière de conditions de travail, en particulier à assurer :

— L'entrée, le séjour et la sortie de tous les agents ou représentants d'IMAPEC, de ses Sociétés filiales ainsi que leurs familles.

— L'engagement, l'emploi et le licenciement de toutes les personnes de leur choix, qu'elle qu'en soit la nationalité, dans la mesure permise par les textes en vigueur, notamment en tenant compte des dispositions sur la priorité d'emploi à qualification égale des travailleurs mauritaniens.

— L'exercice, pour tous les agents et collaborateurs d'IMAPEC et de ses Sociétés filiales, des droits fondamentaux de circulation, d'emploi et de rapatriement des personnes et de biens.

— La liberté syndicale, dans le cadre de la réglementation et des textes en vigueur en Mauritanie.

— Qu'aucune mesure discriminatoire, ou pouvant être considérée comme telle, ne sera édictée à l'égard d'IMAPEC et de ses Sociétés filiales en matière de législation du travail et des lois sociales.

ART. 6. — *Armements.* — La Mauritanie s'engage, en matière économique, sous réserve de la réglementation actuelle du commerce extérieur, pendant toute la durée de la présente convention, compte tenu de ses obligations internationales, à ne provoquer ou édicter aucune mesure restrictive à l'égard d'IMAPEC et ses Sociétés filiales.

En particulier, la Mauritanie s'engage :

— à faciliter, dans toute la mesure du possible, l'implantation et l'attachement à Nouadhibou d'armements pour l'approvisionnement optimum des unités du Complexe Industriel IMAPEC;

— à délivrer, à cet effet, des autorisations de pêche à tous les bateaux qu'IMAPEC pourrait faire venir à Nouadhibou pour son approvisionnement en matière première.

ART. 7. — *Domaines.* — En matière domaniale, la Mauritanie s'engage à faire bénéficier IMAPEC des dispositions législatives ou réglementaires les plus favorables, à la date de signature de la présente convention.

Sous réserve des clauses et conditions éventuelles mentionnées dans les actes de cessions de location ou d'occupation, la Mauritanie s'engage à maintenir, pendant toute la durée de la présente convention, les titres de propriété de location ou d'occupation des terrains que pourrait déterminer IMAPEC, pour les besoins de son exploitation et de ses Sociétés filiales.

ART. 8. — *Accord avec d'autres Sociétés.* — Lorsque la Mauritanie accordera à une société ou entreprise exerçant les mêmes activités qu'IMAPEC ou ses filiales des conditions particulières qu'elles jugeraient plus avantageuses que celles de la présente convention, elles pourront demander à en bénéficier sans avoir à renoncer à aucune autre disposition de la présente convention.

Cette demande sera adressée à M. le Ministre chargé des Affaires Étrangères par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si dans les quarante-cinq jours qui suivent l'expédition de la lettre, aucun avis défavorable de l'autorité susvisée n'intervient, la ou les dispositions faisant l'objet de ladite demande entreront en vigueur immédiatement.

ART. 9. — *Impôt sur les B.I.C.* — La Société IMAPEC et ses filiales bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt minimum forfaitaire sur les Sociétés, pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente convention.

En outre et à l'expiration de l'exonération susvisée, les sociétés et entreprises sus-désignées pourront pendant une période de six années déduire pour l'assiette de l'impôt la moitié des bénéfices qu'elles réinvestiront en immobilisation chez elles-mêmes, ou dans l'une ou l'autre d'entre elles sous forme de participation au capital ou autrement.

Par ailleurs, les Sociétés et entreprises susvisées pratiqueront, conformément au tableau formant l'annexe II de la présente convention, les amortissements fiscaux de leurs immobilisations.

ART. 10. — *I.R.C.M.* — La Société IMAPEC et ses filiales bénéficieront de la réduction de moitié du taux de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, payé ou supporté sur les distributions et intérêts de toutes natures encaissés ou versés par elles au titre des exercices clos pendant la durée de la présente convention. Cette réduction ne fera pas obstacle à l'application des dispositions prévues par le droit commun au titre de la déduction des revenus des Sociétés filiales.

ART. 11. — *Impôt foncier.* — La Société IMAPEC et ses filiales bénéficieront, à compter de la date de la signature et pendant toute la durée de la présente convention, de l'exonération totale des contributions foncières, taxes de main-morte, patente et de toutes taxes et centimes additionnels communaux, assis et perçus comme elles.

ART. 12. — *T.C.A.* — Toutes les opérations de vente ou de services réalisées entre IMAPEC et ses filiales sont exonérées pendant toute la durée de la présente convention de la taxe sur le chiffre d'affaires prévue par le Code général des impôts.

En outre, les opérations portuaires d'importation et d'exportation sont exonérées de la T.P.S. pendant une durée maximum de cinq ans à compter de la date de la signature de la présente convention.

ART. 13. — *Régime douanier des importations et exportations.* — A l'importation, la Société IMAPEC et ses filiales définies à l'article 5 de la loi portant agrément au régime fiscal de longue durée, bénéficient, pendant la durée de la présente convention, de l'exonération totale des droits et taxes de douane (droit fiscal, droit de douane, taxe de statistique, taxe forfaitaire, T.C.A., taxe d'intervention conjoncturelle) sur les matériaux, marchandises, produits, matériels et pièces de rechange repris à l'annexe I de la pré-

sente convention et spécifiquement nécessaires aux activités de la Société énumérées à l'article premier de la loi portant agrément de la Société au régime fiscal de longue durée.

Les entreprises travaillant pour le compte de la Société IMAPEC bénéficient de la même exonération, dans la stricte mesure où les deux conditions suivantes sont remplies simultanément: détention d'un marché avec la Société IMAPEC et marché manifestant avec précision la nature, la valeur et les quantités de matériaux, matériels, produits et marchandises exclusivement destinés à l'exécution dudit marché.

Cette exonération ne s'applique pas aux matériels, produits et marchandises destinés à un usage personnel n'ayant pas de rapport avec les activités économiques et commerciales de la Société.

A l'exportation, les produits mis en œuvre par la Société IMAPEC bénéficient de la stabilisation des droits et taxes de sortie.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS GENERALES DE LA SOCIETE IMAPEC

ART. 14. — IMAPEC s'engage à :

— Terminer et compléter les équipements actuels.

— Installer en vue de leur exploitation, dans un délai maximum de cinq ans, les parcs, viviers ou réserves nécessaires à la pratique de l'ostréiculture et de la mytiliculture.

— Assurer par elle-même ou par contrats passés avec les armements un approvisionnement rationnel et continu des quatre usines composant son complexe industriel, sous réserve des possibilités de captures et livraisons qui sont indépendantes de la volonté d'IMAPEC.

— Atteindre au cours de l'année 1973 une production commercialisée de quinze mille tonnes au minimum de produits finis, sauf cas de force majeure et particulièrement les réserves citées dans le paragraphe antérieur.

— Augmenter cette production jusqu'au seuil de rendement optimum prévu par les études techniques et commerciales, sous réserve des garanties d'approvisionnement qui lui seront données par la Mauritanie, du fait des mesures complémentaires qu'elle prendra pour protéger ces ressources halieutiques et des données du marché international intéressant l'une ou l'autre de ses fabrications.

— Payer et faire payer par ses filiales, pendant la durée de la présente convention, la taxe d'apprentissage aux conditions et taux fixés par les articles 14 à 22 inclus de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970, instituant un Code général des impôts.

— Assurer l'emploi à priorité, à qualification égale, de la main-d'œuvre locale, dans ses établissements et installations, ainsi que dans ceux de ses filiales.

— Contribuer à la formation professionnelle et technique de cette main-d'œuvre, tant sur les bateaux que sur terre, et contrôlerait que dans les unités de fabrication à terre, de lui permettre d'accéder à tous emplois en rapport avec ses capacités et ce, à tous les niveaux.

— Se conformer en tous points à la législation et à la réglementation en vigueur concernant le travail, telles qu'elles résultent de la loi n° 63.023 du 23 janvier 1963, portant institution d'un Code de travail, ensemble des textes pris et à prendre pour son application, ainsi que de la convention collective générale du travail de 1962. En particulier, ass-

ent des travailleurs mauritaniens dépaysés ou employés par elle.
 , soit directement, soit par l'intermédiaire de
 ants, la distribution et la commercialisation en
 à un taux préférentiel, de tous les produits
 briqués par elle et ses filiales.

CHAPITRE III

- *Durée de la convention.* — La présente conven-
 e en vigueur à la date de sa signature par les
 ractantes, sous réserve des dispositions de
 ant, est conclue pour une durée de vingt années
 ompter de son point de départ fixé à l'article 5
 71.194 du 19 juillet 1971, portant agrément
 a régime fiscal de longue durée.

CHAPITRE IV

- *Dispositions diverses.* — Les sanctions pré-
 cticle 20 de la loi n° 71.028 du 2 février 1971 ne
 ables à IMAPEC et ses Sociétés filiales, sur
 due en premier ressort par un tribunal mauri-
 rès que le manquement grave aux obligations
 la loi d'agrément au régime fiscal de longue
 oché à IMAPEC ait été impérativement soumis
 prévu par l'article 19 de la présente convention
 par le collège arbitral.
 tion d'une demande d'arbitrage aura des effets
 r l'exécution de la sentence rendue par le tri-
 mière instance.

- *Annexes.* — Il est expressément convenu que
 la présente convention, dont la liste n'est pas
 pourra être complétée d'accord des parties, font
 ante de la présente convention.

CHAPITRE V

- *Arbitrage.* — Conformément aux dispositions
 t effet par la loi n° 61.122 du 26 juin 1961, tous
 s qui pourraient survenir entre la Mauritanie
 à l'occasion de l'interprétation ou de l'appli-
 présente convention et des documents qui y
 s, seront soumis à la requête de la partie la
 e, à la procédure d'arbitrage suivante :

le arbitral sera composé de trois membres et
 une personnalité de nationalité autre que mau-
 u espagnole et particulièrement qualifiée pour
 tels litiges.

ent du collège arbitral sera choisi par les deux
 gnés par les parties, celle qui demandera l'ar-
 ant notifier son choix par écrit à l'autre en
 bjet du litige.

trente jours suivant cette notification, l'autre
 choisir son arbitre et en aviser par écrit à
 tie demanderesse et son arbitre désigné.

le arbitral sera maître de sa procédure et jugera
 ent comme médiateur.

in délai raisonnable et le lieu de l'audition éven-
 rties et des témoins et enquêtera sur les faits
 du litige.

sauf accord signifié par les deux parties, ren-
 nce dans les soixante jours de sa constitution.

La sentence énoncera les mesures d'exécution, au besoin
 par compensation entre les créances et les dettes, mêmes
 fiscales, à l'encontre des parties ainsi que les montants des
 honoraires et frais d'enquête et fixera la répartition de
 ceux-ci entre les parties.

La décision du collège arbitral engagera les parties dès
 qu'elle leur aura été signifiée suivant la procédure en usage
 en Mauritanie.

D'un commun accord, les parties pourront substituer
 l'arbitrage de la Chambre de commerce à celui du collège
 arbitral prévu ci-avant.

CHAPITRE VI

ART. 19. — *Approbation.* — La présente convention de
 longue durée sera soumise à l'approbation de l'Assemblée
 nationale de la République islamique de Mauritanie.

*Fait en double exemplaire à Nouakchott, le 17 juin 1971 :
 Pour la République islamique de Mauritanie,*

le président :

MOKTAR OULD DADDAH.

*Pour la Société anonyme des industries
 mauritaniennes de pêche,*

*le président du conseil d'administration,
 DON JUAN MORALES SANCHEZ.*

ANNEXE I

LISTE DES MATERIELS ET MARCHANDISES
 POUVANT ETRE ADMIS AU RÉGIME FISCAL
 DE LONGUE DUREE APPLICABLE A LA SOCIETE IMAPEC.

- 03/01 : Poissons frais, réfrigérés ou congelés.
- 03/02 : Poissons salés, en saumure, séchés ou fumés.
- 03/03 : Crustacés, mollusques et coquillages.
- 05/05 : Déchets de poisson.
- 05/04 : Boyaux, vessies et estomacs d'animaux.
- Ex 07/01 et 02 : Betteraves, carottes, petits pois, piments, aulx,
 oignons, choux de Bruxelles, champignons, câpres, tomates,
 échalotes, asperges.
- 09/04 A : Poivre.
- 09/04 B : Piments.
- 09/06 : Cannelle.
- 09/10 : Thym, laurier et autres épices.
- 13/03 C : Agar-agar, etc.
- 15/07 : Huiles végétales.
- 15/15 et 16 : Cires d'abeilles et cires végétales.
- 20/02 AI Bb : Concentré de tomates.
- 21/03 B : Moutarde préparée.
- 21/04 : Sauces, condiments et assaisonnements.
- 22/01 C : Glace.
- 22/08 : Alcool éthylique de 80° ou plus.
- 22/09 : Alcool éthylique de 80°.
- 22/10 : Vinaigres.
- Ex 23/01 : Poudres de crustacés ou mollusques, impropres à
 l'alimentation humaine.
- 23/03 : Pulpes de betteraves.
- 25/01 : Sel (sous réserve de l'impossibilité pour IMAPEC de
 pouvoir se procurer, à qualité égale et à des conditions de
 prix similaires du sel sur le marché mauritanien).
- 25/20 B : Plâtres.
- 25/22 : Chaux.
- 25/23 : Ciments.
- 25/26 : Mica.
- 25/30 : Borates.
- 27/06-08-11-12 : Goudrons de houille, de lignite, etc., brai et coke
 de brai, etc., gaz de pétrole, vaseline.
- 27/13 : Paraffine, cire de pétrole, etc.
- 27/14-15-16 : Bitumes et mélanges bitumeux.
- 27/09-10 : Huiles minérales pour véhicules de service et machines.

à 58 : Produits chimiques inorganiques.
à 45 : Produits chimiques organiques.
D : Trousses et boîtes de pharmacie garnies pour soins première urgence.
: Extraits tannants.
: Tanins.
: Produits tannants.
à 08 : Matières colorantes.
: Vernis, peinture à l'eau.
: Siccatis préparés.
: Mastics et enduits.
: Encres.
A : Savons ordinaires et féniques.
: Détergents.
: Cire.
: Dextrines, amidons et féculs, colles.
: Colles.
: Goudrons.
: Poix.
A : Désinfectants non présentés sous formes propres à la vente au détail.
: Compositions pour décapage métaux.
8/14 : Préparations anticorrosives.
: Accélérateurs de vulcanisation.
: Charge pour appareils extincteurs.
: Produits chimiques, etc.
9 : Tous produits et ouvrages en matière plastique, à usage industriel.
0 : Tous produits et ouvrages, y compris les vêtements et les gants, à usage industriel.
: Articles en cuir à usage technique.
14 : Tous bois et ouvrages en bois, à usage industriel, à l'exception des produits relevant des positions tarifaires suivantes : 44.01, 44.06, 44.07, 44.11, 44.12, 44.20, 44.24, 44.26, 44.27.
-02-03-04 : Liège et ouvrages en liège.
-03 : Matières à tresser et ouvrages de sparterie et de vannerie.
1 B et E 04-05-07-09 : Papiers et cartons.
1-15-16-17-19 : Ouvrages en papier et carton.
1 A1 : Imprimés publicitaires.
3-05 : Coton et ouvrages en coton.
5 : Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles non conditionnés pour la vente au détail.
x 01, ex 03, ex 04, 05, 06, 07, 10 : Etoupes, déchets, fils de chanvre, jute et autres fibres végétales, tissus de jute.
5 A : Rubans textiles pour la fixation des moules.
4, 05, 06 : Cordages et filets.
5 : Tuyaux pour pompes en textile.
6 : Courroies transporteuses en matière textile.
7 : Tissus et articles à usage technique, en matière textile.
2 : Gants à usage industriel.
3 : Chaussettes à usage technique.
5 : Passe-montagnes à usage technique.
0 : Gants à usage industriel.
7, 40/13, 42/03, 60/04, 61/01, 61/02, 61/03 : Tous vêtements de travail y compris les combinaisons pour homme-grenouille et scaphandre sous réserve qu'ils soient marqués IMAPEC ou que la mention IMAPEC soit apposée avant l'enlèvement en douane.
3 : Sacs d'emballage.
4 Z1 : Bâches.
15 : Autres articles en tissu à usage industriel.
12 : Drills et chiffons.
11-02-03 : Chaussures (bottes).
14-05-06-07-09, 11 à 16 : Ouvrages en pierre, ciment, amiante, etc.
11-02-03-04-05-06-07-08-09-10 : Ouvrages en céramique.
15-06-07-08-10-12-14-16-17-20-21 : Ouvrages en verre.
12 Ab : Pierres gemmes à usage industriel.
13 : Pierres synthétiques à usage industriel.
14 A : Poudres de diamants à usage industriel.
14 B : Poudres d'autres pierres à usage industriel.
11-02-03-04-05-06-07-08 : Fer et fonte.
19-10-11-12-13 : Ouvrages en fer.
14 : Fil de fer.
15 : Aciers, éléments voies ferrées fer et aciers.
17-18-20 : Tubes et accessoires tuyauterie en fer fonte et acier.
21 : Constructions en fonte, fer et acier.
22 : Réservoirs.
23 : Fûts en fer ou acier, boîtes.

73/24 : Récipients en fer pour gaz comprimé.
73/25-26 : Cordages en fil de fer ou acier.
73/27-28 : Grillages en fil de fer ou acier.
73/29 : Chaînes en fer, fonte ou acier.
73/30 : Ancres en fer ou acier.
73/31 : Clous, crampons, agrafes.
73/32 : Boulons, écrous, vis.
73/33-35-37-39-40 : Ouvrages en fer, fonte ou acier.
74/01-02 : Cuivre.
74/03-04-05-06 : Barres, tôles, feuilles, poudre de cuivre.
74/07-08 : Tuyaux et accessoires en cuivre.
74/09 : Réservoirs en cuivre.
74/10 : Cordages en cuivre.
74/11-12 : Grillages et treillis en cuivre.
74/13 : Chaînes en cuivre.
74/14-15 : Pointes, crampons, boulons en cuivre.
74/16-19 : Ouvrages en cuivre.
75/01-02-03-04-05 : Ouvrages en nickel.
76/01 : Aluminium brut et déchets.
76/02-03-04-05 : Barres, tôles, feuilles et poudre aluminium.
76/06-07 : Tuyaux et accessoires en aluminium.
76/08 : Constructions en aluminium.
76-09 : Réservoirs.
76/10 : Fûts et autres récipients en aluminium.
76/11 : Récipients en aluminium pour gaz comprimés.
76/12 : Cordages en fils d'aluminium.
76/13-14 : Grillages et treillis en aluminium.
76/16 : Ouvrages en aluminium.
77/01-02-03-04 : Ouvrages en magnésium.
79/01-02-03-04-05-06 : Ouvrages en zinc.
78/01-02-03-04-05-06 : Ouvrages en plomb.
80/01-02-03-04-05-06 A et C : Ouvrages en étain.
81/01-02-03-04 : Autres métaux communs.
82/01-02-03-04-05 : Outils.
82/06-09 : Couteaux à usage industriel.
82/07-09-10-12-13-15 : Articles de coutellerie à usage industriel.
83/01-02-03-05-07-08-09-11-13-14-15 : Ouvrages divers en métaux communs.
84/04-02-03 : Générateurs et appareils auxiliaires.
84/04-05 : Machines à vapeur.
84/06 : Moteurs à explosion et à combustible y compris les moteurs hors bord.
84/07 : Roues.
84/08 : Moteurs et machines motrices.
84/09 : Rouleaux compresseurs.
84/10-11 : Pompes, motopompes.
84/12 : Groupes pour le conditionnement d'air.
84/13 : Brûleurs.
84/14 : Fours industriels et de laboratoire.
84/15 : Machines et appareils pour la production de froid.
84/16 : Laminoirs.
84/17 : Appareils et dispositifs divers (condenseurs, etc.)
84/18 : Machines et appareils centrifuges.
84/19 : Machines et appareils pour le séchage des récipients.
84/20 : Appareils et instruments de pesage.
84/21 : Appareils mécaniques à pulvériser.
84/22 : Appareils de levage.
84/23 : Machines et appareils d'excavation.
84/30 E : Machines pour le travail des poissons, des légumes et des fruits.
84/35-34 : Machines pour l'imprimerie.
84/41 : Machines à coudre.
84/45 : Machines pour le travail des métaux.
84/46 : Machines pour le travail de l'amiante-ciment.
84/47 : Machines pour le travail du bois et du liège.
84/48 : Pièces détachées.
84/49 : Outils pneumatiques.
84/50 : Machines à gaz pour le soudage.
84/52-53 : Machines à calculer, à statistiques.
84/55 : Pièces détachées et accessoires pour machines à calculer et à statistiques.
84/59 Ab, Bb, C, D, E, F, H, J, K, L, M, O, P : Machines, appareils, engins mécaniques, scaphandres.
84/61 : Article de robinetterie.
84/62-63-64-65 : Roulements, arbres de transmission, joints et parties détachées.
85/01 à 28 : Machines et appareils électriques (sauf 85.06, 85.12).
87/01 C5 et C6 : Tracteurs à roues.
87/02-03 : Voitures automobiles (transport personnes et des marchandises).
87/04-05-06 : Châssis, carrosseries, pièces détachées.

28 j
87/0
87/1
88/0
89/0
90/1
90/1
90/2
91/0
94/0
94/0
96/0
97/0
97/0
Dive
Dive
84/1
94/0
D
ces,
aux
senté
Usin
Usin
Bâti
gène
Dép
Bâti
Bâti
Bâti
Fern
Inst
Vest
Tra
Loge

lots de manutention.
 es véhicules non automobiles (remorques) et leurs
 détachées.
 Aérodynes, parties et pièces détachées, parachutes.
 A 05 : Bateaux et engins flottants pour la naviga-
 ritime.
 uments de topographie et nivellement.
 Appareils médicaux, y compris masques respira-
 onctionnant à l'oxygène ou à l'air comprimé.
 5-26-27-28-29 : Instruments de mesure, de vérification
 révision.
 Appareils d'horlogerie (pour ateliers seulement).
 Voir in fine.
 liers médicaux chirurgical.
 : Ouvrages de broserie.
 uestes respiratoires ne fonctionnant pas à l'oxygène
 ir comprimé.
 riels de pêche industrielle.
 ipements pour scaphandres et hommes-grenouilles.
 tériel et produits habituellement utilisés dans les
 ires de recherche : pierre-ponce, acides, gras, glycé-
 cooléthylque, préparations lubrifiantes, verreries
 ratoires appareils de microphotographie, microsco-
 ances sensibles, etc.
 liers.
 Réfrigérateurs 375 l. (10 unités).
 Réfrigérateurs 275 l. 20 unités).
 Réfrigérateurs 235 l. (40 unités).
 Réfrigérateurs 185 l. (100 unités).
 Matelas (1050 unités).
 Oreillers (1050 unités).
 Lits avec sommiers (1050 unités).
 Bibliothèques (100 unités).
 Tables de nuit (810 unités).
 Petits bureaux (510 unités).
 Chaises de bureaux (510 unités).
 Tables de salle manger (160 unités).
 Chaises salle à manger (260 unités).
 Chaises pliables (700 unités).
 Sofas (320 unités).
 Fauteuils (300 unités).
 Fauteuils tournants (50 unités).
 Tables basses (400 unités).
 Buffets salle à manger (60 unités).
 Tables de bureau (50 unités).
 Meubles de bar (10 unités).
 Tabourets bar (60 unités).
 Meubles bas de cuisine (400 unités).
 Meubles hauts cuisine (350 unités).
 Meubles bas pour évier (200 unités).
 Tabourets de cuisine (360 unités).
 Fauteuils de jardin (350 unités).
 Tables de jardin (100 unités).
 Sièges de jardin (180 unités).

gations seront accordées par le ministre des Finan-
 ificatifs, pour des produits spécifiques indispensables
 s de la Société et qui auraient été omis dans la pré-

ANNEXE N° II

AMORTISSEMENTS

GÉNIE CIVIL

Usine salé séché	5	%
Usine farine	5	%
Usine conserves	5	%
Usines installations centrales et groupes électro- dières	5	%
Usine de mer	5	%
Atelier mécanique	5	%
Bureaux	5	%
Services sociaux	5	%
Entrée et loge	5	%
Usines frigorifiques	5	%
Transport hydraulique du poisson	5	%
Salaires personnel	5	%

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Usine salé séché

Machinerie élaboration du poisson	10	%
Parc séchage	15	%
Installations auxiliaires	15	%
Equipe pour emballage	7,5	%

Usine de farine

Section farine	7,5	%
Section pressage	7,5	%
Section stockage	7,5	%
Services auxiliaires	7,5	%
Transport hydraulique du poisson	7,5	%

Usine de conserves

Machinerie élaboration poisson	10	%
Machinerie élaboration thons	10	%
Sections stérilisation	7,5	%
Section étiquetage	10	%
Services auxiliaires	7,5	%
Installations industrielles	10	%

Salle des chaudières

Projet, chaudières dépôts, etc.	7,5	%
Montage	7,5	%
Portes	7,5	%
Dépuration d'eau	10	%
Filtres d'air	7,5	%

Installations électriques

Groupes électrogènes	10	%
Installations force électrique	10	%
Installations électriques du matériel	10	%
Filtre d'air	10	%

Installations combustibles

Dépôt de fuel oil	7,5	%
Dépôt de gas oil	7,5	%
Groupe de transvasement de fuel oil	7,5	%
Groupe de transvasement de gas oil	7,5	%
Tuyauterie, valve, etc.	7,5	%
Montage	7,5	%
Portes	7,5	%

Installations d'eau douce

Groupes de pression	7,5	%
Tuyauterie, valves, acc. et montage	7,5	%
Portes	7,5	%

Installations frigorifiques

Installation frigorifique	10	%
Montage	10	%
Portes	10	%
Isolement	7,5	%
Montage	10	%
Portes	7,5	%
Portes frigorifiques	10	%
Cabines d'aération	10	%
Machine de préparation de poisson	10	%

Installation d'eau de mer

Groupes de pression	7,5	%
Groupes moteur et pompe inst. froid	7,5	%
Groupes moteur et pompe usine de farine	7,5	%
Groupes moteur et pompe eau de mer	7,5	%
Groupes moteur et pompe laver poisson	7,5	%
Atelier mécanique-machinerie	10	%
Tuyauterie, valves, montages, porte	7,5	%
Stérilisateur	7,5	%

Matériel et mobilier

Mobiliers	7,5	%
Matériels de transport	25	%
Véhicule	25	%
Bascule	7,5	%
Tracteurs	25	%

582

.....	25	%
.....	25	%
<i>Immobilisation intangible</i>		
.....	10	%
.....	10	%
.....	10	%
.....	10	%

71.195 du 19 juillet 1971 modifiant la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant Code des impôts.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont le contenu est le suivant :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 52 du livre premier, chapitre IV, section I, de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant Code général des impôts sont complétées comme suit :

Les indemnités spéciales destinées à couvrir les frais de gestion et les risques de toute nature inhérents à la fonction ou au ploi, lorsqu'elles sont utilisées conformément à leur destination :

1. 2. — Les dispositions de la section I de la deuxième partie du livre premier de la même loi sont modifiées comme suit :

Section première : Assiette et liquidation de l'impôt.

Section deuxième partie : Impôts perçus au profit des collectivités territoriales.

Section unique : Impôts régionaux.

Section première : Impôts directs et taxes assimilées.

Section I. — Taxe sur le bétail.

Article 477. — Les dispositions de l'article 477 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

La taxe sur le bétail est un impôt de répartition. Le montant global de cette taxe, ainsi que le contingent attribué à chaque région, sont fixés annuellement par la loi de finances.

Article 478. — Les dispositions de l'article 478 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Les rôles sont soit nominatifs, soit numériques. Ils sont établis annuellement par les chefs de Région, conformément à la répartition effectuée par la Djemaa, et approuvés par la commission régionale. Ils sont rendus exécutoires par le ministre des Finances.

Article 479. — Les dispositions de l'article 479 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

La répartition entre les circonscriptions administratives de la région est opérée sur proposition du chef de la région par la commission régionale.

La répartition entre les tribus, fractions, villages et, le cas échéant, par famille et contribuable est effectuée par le chef de circonscription administrative assisté des représentants des collectivités traditionnelles.

A l'intérieur de chaque tribu, fraction ou village, la répartition est opérée par la Djemaa.

» Lorsque l'accord ne peut se faire sur la répartition effectuée par la Djemaa, le chef de la circonscription administrative procède d'office à cette répartition. »

Art. 481. — Les dispositions de l'article 481 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les rôles nominatifs sont recouverts par les préposés du Trésor ou les agents ambulants sous le contrôle des chefs de circonscriptions administratives.

» Les rôles numériques sont recouverts par les chefs de fraction, de tribu et de village sous le contrôle des chefs de circonscriptions administratives.

» Des remises peuvent être allouées aux agents chargés de la collecte et du recouvrement de la taxe. Les taux de ces remises sont fixés par le ministre des Finances. »

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 19 juillet 1971

MOKTAR OULD DADDAH

LOI n° 71.196 du 20 juillet 1971 instituant un tribunal spécial, chargé de juger les détournements et soustractions commis au préjudice de l'Etat ou des collectivités publiques, les infractions douanières, les fraudes fiscales et les infractions à la législation économique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont le contenu est le suivant :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un tribunal spécial ayant juridictions sur l'ensemble du territoire, auquel peuvent être déférés :

— les infractions prévues et punies par la loi n° 68.066 du 4 mai 1968 modifiée par la loi n° 69.410 du 15 novembre 1969;

— les infractions prévues et punies par les articles 291 et suivants du titre XI, chapitre VI, de la loi n° 66.145 du 21 juillet 1966 instituant le Code des douanes;

— les infractions prévues et punies par les articles 496, 497, 498 et 499 de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant Code général des impôts ;

— les infractions prévues et punies par les articles 36, 37, 38, 39, 49 et suivants de la loi n° 65.133 du 26 juillet 1965 portant réglementation des prix.

— Les crimes et délits de droit commun qui sont connexes aux infractions ci-dessus visées.

ART. 2. — Le tribunal spécial se compose d'un magistrat président, et de deux assesseurs, d'un commissaire du gouvernement exerçant l'action publique, assisté de substituts et d'un greffier.

Un ou plusieurs magistrats sont désignés pour remplir les fonctions de juge d'instruction.

Les magistrats et greffiers, choisis parmi le personnel des corps de la magistrature et celui des greffes et parquets, sont nommés par décret; ils n'ont pas à renouveler leur serment.

Les assesseurs sont désignés par décret pris en conseil des ministres sur une liste de dix noms au moins présentée

par ritan leurs de c latio mag F du t nom les L exer L d'ins nom A fois, port plus simj sair A loi, cède nécc et C I tant disj ma levé tuei sen dev fait ten- tru- van de pré sio: a e var for du: da: Co dir vie de pa de bl jo

ti du peuple mauritanien parmi les citoyens mauritaniens âgés d'au moins vingt-cinq ans jouissant de tous droits civils et politiques et présentant des garanties juridiques ou administratives. Avant leur installation devant la Cour suprême le serment des

d'empêchement dûment constaté par le président du tribunal, les assesseurs sont remplacés dans l'ordre de priorité, par des assesseurs suppléants désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Les fonctions de commissaires du gouvernement sont exercées par le procureur de la République et ses substituts. Le président, les assesseurs, leurs suppléants et les juges du tribunal sont nommés pour une durée d'un an. Leur mandat est renouvelable.

— Le tribunal spécial siège à Nouakchott. Toutefois, dans les circonstances l'exigent, il peut se transférer dans une autre localité pour y connaître d'une ou plusieurs affaires déterminées. La décision est prise par l'ordonnance du président sur réquisition du commissaire du gouvernement.

— Sous réserve des dispositions de la présente loi, le commissaire du gouvernement procède ou fait procéder par tous officiers de police judiciaire à tous actes relatifs à la constatation et à la poursuite des crimes et délits de la compétence du tribunal spécial.

— La procédure d'instruction et son règlement en matière criminelle que délictuelle, obéissent aux dispositions du Code de procédure pénale concernant l'information et les délits sous les réserves suivantes :

— Les exceptions d'incompétence ne peuvent être soulevées par l'accusé devant le juge d'instruction.

— Le juge d'instruction, s'il estime que les faits constituent une infraction prévue par l'article premier de la présente loi, prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal spécial. S'il estime au contraire que les faits ne constituent pas une infraction relevant de la compétence du tribunal spécial, il procède au règlement de l'affaire dans les conditions prévues aux articles 157 et suivants du Code de procédure pénale. Dans ce cas, les actes de procédure valablement accomplis en application de la présente loi n'ont pas à être refaits.

— Le recours ne peut être exercé contre les décisions du juge d'instruction. Toutefois, lorsque ce magistrat estime que les faits ne constituent pas une infraction relevant de la compétence du tribunal spécial et a procédé conformément aux articles 157 et suivants du Code de procédure pénale, appel peut être interjeté de son ordonnance dans les conditions prévues par les articles 169 à 171 dudit Code.

— En matière de délits, la procédure de citation et celle de flagrant délit peuvent toujours être suivies devant le tribunal spécial sauf lorsque sont en cause des personnes mineures.

— Le commissaire du gouvernement peut saisir le président du tribunal spécial d'une demande en vue de la mise sous séquestre provisoire des biens meubles du prévenu.

— Le président doit statuer par ordonnance dans les huit jours de la saisine sur cette demande et le tribunal spécial,

statuant au fond, doit se prononcer sur le bien fondé de cette mesure.

ART. 8. — En cas de renvoi de l'affaire devant le tribunal spécial, le commissaire du gouvernement fixera, dans le mois, la date de l'audience à laquelle elle sera jugée.

ART. 9. — La procédure d'examen et de jugement devant le tribunal spécial est, quelle que soit l'infraction poursuivie, celle prévue par le Code de procédure pénale devant le tribunal correctionnel, sous les réserves suivantes :

— En matière criminelle, lorsque le prévenu déclare renoncer à la faculté de choisir un défenseur, ou n'a pas exercé ce choix, il lui en est désigné d'office par le président du tribunal spécial. Le défenseur est choisi parmi les avocats inscrits en Mauritanie, ou, à défaut, parmi les citoyens capables d'assister l'accusé dans sa défense.

— Le président du tribunal spécial est investi du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 259 du Code de procédure pénale.

— Le tribunal spécial peut décerner mandat de dépôt ou d'arrêt, conformément aux dispositions de l'article 401 du Code de procédure pénale, quelle que soit la nature de l'infraction retenue, si la peine prononcée est d'au moins trois mois d'emprisonnement.

ART. 10. — Le tribunal spécial statue en dernier ressort ; aucun appel de ses décisions n'est recevable. Les jugements peuvent être attaqués par la voie de l'opposition ou de la demande en révision dans les conditions prévues pour les jugements du tribunal correctionnel par le Code de procédure pénale.

ART. 11. — Toute déclaration faite au greffe relative à une voie de recours non recevable sera non avenue et jointe à la procédure sans qu'il y ait lieu à décision sur sa recevabilité.

ART. 12. — Le commissaire du gouvernement pourra requérir des juridictions de droit commun leur dessaisissement pour les infractions qu'il estimera être de la compétence du tribunal spécial, tant que les débats sur le fond n'auront pas commencé devant la juridiction de jugement. L'ordonnance, le jugement ou l'arrêt intervenant sur les réquisitions devra être motivé et pourra faire l'objet des voies de recours prévues au Code de procédure pénale.

En cas de dessaisissement des juridictions de droit commun, les actes d'instruction valablement accomplis n'ont pas à être refaits.

ART. 13. — L'application des règles de compétence et de procédure fixées par la présente loi est sans effet sur l'application de la peine qui reste celle prévue par les codes et lois pour l'infraction poursuivie.

Cependant la contrainte par corps doit toujours être prononcée quelle que soit l'infraction retenue.

ART. 14. — La présente loi ne s'applique qu'aux faits commis après sa publication.

ART. 15. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1971 :
MOKTAR OULD DADDAH.

II. — DECRETS, DECISIONS,
ARRETES, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 13/D/71 du 7 juin 1971 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, chevalier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani'l Mauritani) :

M. Marcais Marcel, administrateur civil, conseiller technique du ministre chargé de la Fonction publique, ancien directeur des études à l'E.N.A., Nouakchott.

DECRET n° 14/D/71 du 28 juin 1971, portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani'l Mauritani) :

M. Joseph Imbert, chef de bataillon des troupes de marine, Dakar.

DECRET n° 15/D/71 du 28 juin 1971, portant promotion à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani'l Mauritani) :

M. Jean-Marie-Claude Boutang, adjoint au chef de la mission d'aide et de coopération auprès de la République islamique de Mauritanie, Nouakchott.

DECRET n° 71.172 du 29 juin 1971, portant approbation du budget de la 3^e Région, exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la 3^e Région, exercice 1971, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 85.065.366 francs.

ART. 2. — Le gouverneur de la 3^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 16/D/71 du 3 juillet 1971, portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani'l Mauritani) :

M. Raynaud Pierre, directeur de la Caisse centrale de coopération économique à Nouakchott.

DECRET n° 71.176 du 8 juillet 1971, prononçant la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La session ordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le vendredi 14 mai 1971, sera close le lundi 12 juillet 1971.

bois.
de toute espèce.
en cuir et en étoffe.
houtchouc.
.
nénage.
ureau.
ique.
ée.
udre.
ic.
de soude.
.
d'ammonium.
otassium.
tés.
tiers.
ncs.
its et autres.
le viande.
oton.
laine.
en coton et en laine.
coton et laine.
lin.
chanvre.
ponge.
e Paprika.
cuir.
en aluminium.
igarettes.
t vernis.
timents de navigation.
ts — Produits pharmaceutiques — Matériaux.
le légumes.
plastiques.
ntielles.
dicinales.

LISTE « B »

ions de la République islamique de Mauritanie
ers la République populaire de Bulgarie.

issons.

poissons.
l'artisanat.
que.

viande.

cuivre.

— M. Cheikh Malainine Robert est habilité à signer, au nom du ministre, les actes administratifs courants à l'exception des décisions et arrêtés et notamment :

— Les ordres de commande et les fiches d'engagement ou de dépenses ;

— Les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du Département ;

— Les correspondances partant du ministère à l'exception des courriers adressés au Président de la République ou aux ministres ;

— Les ordres de bureaux d'envoi ;

— Les demandes de renseignements ;

— Les télégrammes et messages ;

— Les réquisitions de transport ;

— Les notes de services ;

— Les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires ;

— La dernière attribution, la signature de M. Cheikh Malainine sera précédée de la mention : « Pour le ministre des Affaires culturelles, le secrétaire général ».

— Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment l'arrêté n° 191/SPO/BPN du 27 avril 1970.

— Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Des Affaires étrangères :

DES REGLEMENTAIRES :

° 71.171 du 29 juin 1971 fixant la rémunération des emplois diplomatiques supérieurs.

PREMIER. — La rémunération des emplois diplomatiques supérieurs prévus à l'article 6 du décret n° 61.073 du 19 avril 1961 comprend :

— Le traitement correspondant au grade et à l'indice prévu au décret n° 61.073 du 19 avril 1961 sur l'accès aux emplois des Affaires étrangères ;

— L'indemnité dite de représentation, qui remplace le traitement spécial à l'étranger et couvre également les dépenses de représentation des chefs des missions diplomatiques ;

— L'indemnité de logement ;

— L'indemnité de première mise d'équipement, versée en une seule fois en début de carrière. Elle est renouvelable

après une interruption dans la carrière diplomatique, d'une durée égale ou supérieure à cinq ans.

ART. 2. — Les taux de l'indemnité de représentation et de l'indemnité de logement sont fixés conformément au tableau en annexe.

Les agents comptables percevront les indemnités prévues ci-dessus au taux correspondant à leur classement dans un emploi diplomatique.

ART. 3. — Les taux de l'indemnité de première mise d'équipement sont fixés comme suit :

Ambassadeur et ministre plénipotentiaire	250.000
Premier conseiller d'ambassade	100.000
Conseiller d'ambassade	75.000
Consul général et consul	100.000
Secrétaire et attaché d'ambassade, consul adjoint et consul suppléant, vice-consul	75.000

ART. 4. — La rémunération prévue à l'article premier est payée pour sa contre-valeur en monnaie locale au taux de change officiel. Elle est affectée des majorations suivantes :

A. — Indemnités de représentation et de logement des personnels des postes diplomatiques en Amérique du Nord : majoration de 40 %.

B. — Indemnités de représentation et de logement des personnels des postes diplomatiques en République française : majoration de 30 %.

C. — Indemnités de représentation et de logement des personnels des postes diplomatiques en République fédérale d'Allemagne, en Algérie et en Libye : majoration de 25 %.

ART. 5. — Le droit au traitement et aux indemnités est acquis à compter du jour de l'arrivée au poste et s'éteint le lendemain de la cessation de service.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment le décret n° 61.124 du 27 juin 1961 et le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964.

ART. 7. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1971.

BAREME DES INDEMNITES DE REPRESENTATION ET DE LOGEMENT.

Postes diplomatiques	Afrique et Moyen-Orient		Europe		Amérique		Asie	
	Indemnité de représentation	Indemnité de logement	Indemnité de représentation	Indemnité de logement	Indemnité de représentation	Indemnité de logement	Indemnité de représentation	Indemnité de logement
Ambassadeur et ministre plénipotentiaire	600.000		900.000		1.800.000		900.000	
Premier conseiller d'ambassade	480.000	480.000	480.000	540.000	1.200.000	810.000	480.000	540.000
Conseiller d'ambassade	360.000	480.000	240.000	540.000	660.000	810.000	240.000	540.000
Consul général et consul	540.000	600.000	540.000	600.000	900.000	900.000	540.000	600.000
Secrétaire et attaché d'ambassade	180.000	360.000	180.000	480.000	540.000	780.000	180.000	480.000
Consul adjoint et consul suppléant	240.000	480.000	240.000	480.000	450.000	810.000	240.000	480.000
Secrétaire d'ambassade	120.000	360.000	120.000	480.000	480.000	780.000	120.000	480.000
Secrétaire adjoint	180.000	480.000	180.000	480.000	480.000	810.000	180.000	480.000

71.197 du 20 juillet 1971 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Bulgarie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord commercial entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Bulgarie, signé à Sofia le 12 août 1970.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de République.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1971 :
MOKTAR OULD DADDAH.

ACCORD COMMERCIAL

**entre le gouvernement
de la République islamique de Mauritanie
et le gouvernement
de la République populaire de Bulgarie**

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Bulgarie, désireux de développer leurs relations amicales et d'accroître les échanges commerciaux entre les deux pays sur une base d'égalité et des avantages réciproques sont convenus de l'accord qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Bulgarie s'accordent mutuellement le tarif le plus favorable possible dans le domaine de l'octroi réciproque des autorisations d'importation et d'exportation.

ART. 2. — Les échanges de produits entre les deux pays sont conformés aux listes « A » et « B » annexées au présent accord et qui en font partie intégrante.

La liste « A » représente les produits bulgares à exporter vers la Mauritanie.

La liste « B » représente les produits mauritaniens à exporter vers la Bulgarie.

Cependant, ces listes ne sont pas limitatives et peuvent comprendre d'autres produits d'origine mauritanienne ou bulgare.

ART. 3. — Chaque partie contractante exonérera de tous droits et taxes de douane les échantillons de marchandises et les matériels publicitaires et accordera un régime de l'admission temporaire en suspension totale de tous droits et taxes de douane aux articles destinés aux foires-expositions ou manifestations sportives et culturelles.

ART. 4. — Le commerce entre la République islamique de Mauritanie et la République populaire de Bulgarie se fera dans le cadre de la législation et de la réglementation propres à chaque pays; notamment en ce qui concerne les autorisations d'importation et d'exportation.

ART. 5. — Tous les règlements financiers résultant des opérations commerciales entre les parties contractantes

seront faits en devises convertibles et conformément à la réglementation des changes en vigueur en République islamique de Mauritanie et en République populaire de Bulgarie.

ART. 6. — Les parties contractantes constitueront une commission mixte qui se réunira à la demande de l'une ou des deux parties. La date et le lieu de réunion de ladite commission seront arrêtés d'un commun accord par les deux parties.

Cette commission aura pour tâche de suivre le développement des relations économiques entre les deux pays, d'étudier les difficultés éventuelles découlant de l'application pratique du présent accord, de faire aux deux gouvernements toutes suggestions tendant à accroître les échanges commerciaux et à faciliter les opérations de paiements entre les deux parties.

ART. 7. — Les stipulations de cet accord seront appliquées même après l'expiration de sa validité pour les contrats qui resteraient non remplis le jour de l'expiration de l'accord.

ART. 8. — Le présent accord sera valable pour une période de deux ans et entrera en vigueur à la date de son approbation.

Il sera renouvelé par tacite reconduction pour la même période, si l'une des parties ne le dénonce par écrit six mois avant l'expiration de la période de validité.

Fait à Sofia, le 12 août 1970, en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes ayant la même valeur.

Pour le gouvernement de la République islamique de Mauritanie. Pour le gouvernement de la République populaire de Bulgarie.

LISTE « A »

**Exportations de marchandises
de la République populaire de Bulgarie
vers la République islamique de Mauritanie.**

1. Machines et machines — Outils.
2. Machines de bâtiment.
3. Machines de transport.
4. Palans électriques.
5. Chariots électriques et chariots à moteurs.
6. Machines minières.
7. Moteurs à combustion interne.
8. Pompes.
9. Machines frigorifiques.
10. Machines à usiner le bois.
11. Machines agricoles.
12. Moteurs électriques.
13. Installations électriques et matériaux.
14. Isolateurs.
15. Accumulateurs et pièces accumulateurs.
16. Séparateurs microspongieux.
17. Postes de TSF et téléviseurs.
18. Numérateurs téléphoniques et appareils téléphoniques.
19. Appareils de mesure électrique.
20. Appareils médicaux électriques.
21. Appareils réchauds électriques.
22. Batteries anodes.
23. Transformateurs.
24. Transformateurs et électrosoudures.
25. Câbles et conduits.
26. Motocyclettes.
27. Laminés de métaux ferreux profilés et fil machine.
28. Bicyclettes.
29. Articles en amiantes déton.
30. Faïences sanitaires et de construction.

31.
32.
33.
34.
35.
36.
37.
38.
39.
40.
41.
42.
43.
44.
45.
46.
47.
48.
49.
50.
51.
52.
53.
54.
55.
56.
57.
58.
59.
60.
61.
62.
63.
64.
65.
66.
67.
68.
69.
70.
71.
72.
73.
74.
75.
76.
77.
78.
79.
80.
81.
82.

P
F
T
L
R
M
S
C
F
C
F
C
I
I

DECRET n° 17/D/71 du 8 juillet 1971, nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, dans l'ordre Mérite national (Istihqaq El Watani'l Mauritanii).

A la dignité de grand-officier

M. Zhiri Kassem, ambassadeur du Royaume du Maroc en République islamique de Mauritanie.

DECRET n° 18/D/71 du 9 juillet 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du mérite national (Istihqaq El Watani'l Mauritanii) :

M. Virgile Grechi, conseiller auprès de la mission d'aide et de coopération, Nouakchott.

DECRET n° 71.182 du 9 juillet 1971, portant approbation du budget de la 4^e Région, exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la 4^e Région, exercice 1971, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 728.094 francs.

ART. 2. — Le gouverneur de la 4^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.183 du 9 juillet 1971, portant approbation du budget de la 5^e Région, exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la 5^e Région, exercice 1971, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 822.221 francs.

ART. 2. — Le gouverneur de la 5^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.184 du 9 juillet 1971, portant approbation du budget de la 6^e Région, exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la 6^e Région, exercice 1971, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 681.090 francs.

ART. 2. — Le gouverneur de la 6^e Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.186 du 13 juillet 1971, organisant l'intérim du chef du Service des études et de la législation pendant les vacances de l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — L'intérim du chef du service des études et de la législation sera au cours du congé administratif de son titulaire assuré de la façon suivante :

— du 11 août au 1^{er} septembre 1971, par M. Potabes Marcel, procureur général près la Cour suprême,

— du 1^{er} septembre au 8 septembre 1971, par M. Cases René, président du tribunal de 1^{re} instance de Nouakchott,

— à compter du 20 septembre 1971, par M. Gauderon Joseph, conseiller à la Cour suprême.

ART. 2. — Le secrétaire général de la présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 19/D/71 du 17 juillet 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade de chevalier du Mérite national (Istihqaq El Watani'l Mauritanii) :

M. Emile Coulaud, expert de l'Unesco pour l'enseignement de la technologie, Nouakchott.

DECRET n° 71.200 du 24 juillet 1971, ordonnant un deuil national.

ARTICLE PREMIER. — Un deuil national est ordonné le samedi 24 juillet 1971, sur l'ensemble du territoire, pour le décès de M. William Tubman, président de la République du Libéria.

DECRET n° 71.210 du 24 juillet 1971, déléguant M. Sall Abdoul Aziz, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Abdoul Aziz, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 25 juillet 1971.

Ministère chargé de l'Information, des Affaires culturelles et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.165 du 19 juin 1971, portant nomination d'un directeur des Affaires culturelles.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikhould Mohand, instituteur de 4^e échelon (ind. 700) est, pour compter du 17 avril 1971, nommé directeur des Affaires culturelles.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire politique et à l'organisation du Parti du peuple mauritanien, ministre chargé de l'Information, des Affaires culturelles et des Affaires sociales et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0797 du 12 juillet 1971, fixant les attributions du secrétaire général du département des Affaires culturelles et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Malainine, dit Robert, secrétaire général de la permanence du Parti, est chargé, sous l'autorité du ministre chargé des Affaires culturelles, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'Administration du département et notamment des questions suivantes :

— Coordination et contrôle des activités des services et organisme relevant du département ;

— Centralisation du courrier adressé au Département et attribution du courrier destiné aux services ;

— Etude et examen préalables des projets de correspondances soumis à la signature du ministre ;

— Etude et examen préalables, en liaison avec les services de toutes les questions à soumettre au ministre ;

— Contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;

— Gestion des crédits du département ;

— Administration du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au Département.

at de nationalité;
du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
at médical établissant que le candidat remplit les
apptitude physique exigées pour l'exercice de la
il est indemne soit définitivement guéri de toute
éreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou polio-

ertifiées conformes des diplomes obtenus.

ncours professionnel :

mande manuscrite à laquelle doit être joint l'avis
vice dont relève l'intéressé;

estation délivrée par le secrétaire général du départe-
riel utilisateur de l'agent prouvant que celui-ci
omptera à la date d'ouverture des épreuves, au
s de services effectifs dans un corps rangé dans la
édiatement inférieure à celle du corps postulé
tionnaires, ou trois ans de services effectifs dans
ngé dans la même catégorie que celle du corps

La commission de surveillance est composée de

Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique,

ould Soueid Ahmed, membre ou son représentant;
usseynou, directeur de l'Enseignement technique
ation des cadres, membre ou son représentant.

Les épreuves se dérouleront conformément aux
s tableaux ci-dessous :

1° *Concours direct*

heures à 11 heures, composition d'ordre général,
s; 15 heures à 18 heures, mathématiques, durée 3 h.
heures à 11 heures, sciences naturelles, durée 3 h.;
heures, géographie : économique, Mauritanie, durée

du concours sera celui de l'enseignement secon-
l.

2° *Concours professionnel*

heures à 11 heures, composition d'ordre général,
es; 15 heures à 17 heures, épreuves selon les spécia-
heures.
heures à 10 heures, géographie économique, durée

Les candidats admis doivent souscrire l'engagement
u à l'article 25 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967

Le présent arrêté sera applicable suivant la procé-
de prévue par le décret 59.029 du 26 mai 1959.

0763 du 22 juin 1971 portant nomination et titularisa-
infirmière médico-sociale.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Seck, née Diop Aminata, infirmière
e depuis le 1^{er} mars 1963, titulaire du titre requis,
apter du 1^{er} juillet 1969, nommé et titularisée infir-
sociale de 2^e classe, 4^e échelon (ind. 380), A.C. 4 mois.

Elle passe : infirmière médico-sociale de 5^e échelon
our compter du 1^{er} mars 1971, A.C. néant.

0765 du 22 juin 1971 portant classement général des
troisième année du cycle d'études A' de l'Ecole natio-
nistration pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole natio-
nistration, le classement général des élèves du cycle

d'études A' ayant obtenu une moyenne générale égale ou supé-
rieure à dix sur vingt est établi comme suit par ordre de mérite :

- Diagne Oumar
- N'Diaye Alassane
- Ba Abderrahmane
- Sy Mamadou
- Kane Hamedine
- Mohamed Zein ould Sid'Ahmed
- Macina Mohamed el Béchir.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés diplômés au premier
degré de l'Ecole nationale d'administration.

ARRETE n° 0772 du 22 juin 1971 portant nomination d'anciens
militaires dans le corps des préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les anciens militaires dont les noms sui-
vent sont nommés et titularisés préposés des douanes de 1^{er} éche-
lon (ind. 170) pour compter du 21 avril 1971, A.C. néant.

- MM. Mohamed ould Sidha,
- Thiam Kalidou,
- Dedahi ould Salem,
- Moulaye Ahmed ould El Heiba ould Maha,
- Isselmou ould Abdalla Fall,
- Seydou Sy,
- Bocoum Bally M'Bedda,
- Sidi ould Saleck,
- Mohamed ould Lekhlaga,
- M'Bareck ould Bezbadi,
- Anne Oumar Mamadou,
- Gueye Laba Daouda.

ARRETE n° 0781 du 1^{er} juillet 1971 portant révocation d'un
fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Magha, conducteur du
génie civil et des techniques industrielles de 1^{er} échelon (ind. 480)
est révoqué avec suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0782 du 1^{er} juillet 1971 portant révocation d'un
fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Amadou Samba, moniteur, est révo-
qué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0812 du 14 juillet 1971 portant nomination d'une
infirmière médico-sociale.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Sow, née Marieme Coulibaly, infir-
mière médico-sociale, depuis le 1^{er} mars 1963, titulaire du titre
requis, est, pour compter du 1^{er} juillet 1969, nommée et titula-
risée infirmière médico-sociale de 2^e classe, 4^e échelon (ind. 380),
A.C. 4 mois.

Elle passe : infirmière médico-sociale de 5^e échelon (ind. 410)
pour compter du 1^{er} mars 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 0815 du 14 juillet 1971 portant régularisation de situa-
tion de certains enseignants.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté
0417 du 4 août 1970 portant titularisation de trois instituteurs.

stère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

RET n° 71.146 du 31 mai 1971 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, en République Islamique de Mauritanie, une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises.

TITRE I

REDEVANCES D'USAGE DES INSTALLATIONS AMENAGEES POUR LA RECEPTION DES PASSAGERS.

ART. 2. — La redevance d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement et à l'accueil des passagers.

ART. 3. — Les taux de la redevance sont fixés par arrêté joint du ministre chargé de l'Aviation civile et du ministre des Finances sur proposition de l'autorité responsable des installations ci-dessus.

Sur un même aéroport, la redevance peut être fixée à des taux de base différents selon la zone de destination des passagers embarqués.

Par destination, il faut entendre, l'escale de débarquement du passager sur la ligne aérienne empruntée, cette ligne aérienne étant matérialisée par un numéro de vol affecté à l'aéronef qui l'assure.

ART. 4. — La redevance est due, dans les conditions fixées par le présent décret, pour tout passager voyageant sur un aéronef exploité à des fins commerciales.

Pour les passagers transportés collectivement sur un aéronef non exploité à des fins commerciales, elle est due dans les conditions et à des taux qui sont fixés par des conventions conclues entre l'autorité responsable de l'aéroport et celle qui assure le transport.

ART. 5. — La redevance n'est pas due pour :

- a) les membres d'équipage effectuant le transport;
- b) les passagers en transit direct, c'est-à-dire effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par un aéronef dont le numéro de vol au départ est identique au numéro de vol de l'aéronef par lequel ils sont arrivés;
- c) les passagers d'un aéronef qui effectue un retour sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables;
- d) les enfants de moins de deux ans.

ART. 6. — La redevance est due par le transporteur. La redevance est versée par le transporteur d'après le tarif mulaire de trafic établi pour chaque aéronef.

TITRE II

REDEVANCES D'USAGE DES INSTALLATIONS AMENAGEES POUR LA RECEPTION DES MARCHANDISES

ART 7. — La redevance d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des marchandises est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant au chargement, au déchargement, à toutes opérations de manutention des marchandises.

La perception de cette redevance ne fait pas obstacle au paiement, par les usagers, de redevances correspondant à l'utilisation de magasins en entrepôts, à usage banal.

ART 8. — Les taux de la redevance peuvent varier selon les aéroports. Ils sont fixés sur proposition de l'autorité responsable de l'aéroport par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Aviation civile et du ministre des Finances.

Sur un même aéroport, la redevance peut être fixée à des taux de base différents selon la zone de provenance ou de destination des marchandises.

ART. 9. — Des réductions sur le montant de la redevance peuvent être accordées par l'autorité responsable des installations définies à l'article I si les conditions particulières du transport le justifient et sans que lesdites réductions puissent comporter une discrimination entre les transporteurs.

ART. 10. — Le montant de la redevance est en principe proportionnel au poids de la marchandise. Il peut toutefois être établi un prix forfaitaire à l'unité lorsque la nature de la marchandise ou du transport le justifie.

ART. 11. — La redevance n'est pas due pour les bagages accompagnés ni pour les marchandises en transit.

ART. 12. — La redevance est due par le transporteur qui est autorisé à s'en faire rembourser le montant par l'expéditeur ou par le destinataire de la marchandise.

La redevance est due par le transporteur d'après le tarif mulaire de trafic établi pour chaque aéronef.

ART. 13. — Les dispositions du présent décret abrogent celles du décret n° 61.157 du 21 août 1961 et entrent en vigueur le 1^{er} juin 1971.

ART. 14. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 71.192 du 16 juillet 1971 portant attribution du monopole d'exportation de la gomme arabique à la SONIMEX.

ARTICLE PREMIER. — L'exportation de la gomme arabique est réservée exclusivement à la Société nationale d'importation et d'exportation (SONIMEX).

ART. 2. — Le monopole d'exportation entrera en vigueur dès le 1^{er} septembre 1971.

ART. 3. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARR
pr
na
Af
leur
le dé
Al
dans
Al
et de
de l'
ARR
l'
6
A
Ibra
le c
A
don
1968
con
et
du
con
AR
ch
les
su
gé
le
di
et
si
p
l
e
j

ART. 2. — Les élèves instituteurs et instituteurs stagiaires ci-dessous ayant satisfait aux épreuves pratiques et orales du BSC sont nommés et titularisés instituteurs de 1^{er} échelon (ind. 560) pour compter des dates ci-après :

- MM. Mohamed ould Bouhoum, pour compter du 15 décembre 1968, A.C. néant.
 N'Teila ould Souelem, pour compter du 10 janvier 1969, A.C. néant.
 Cheikh ould Boiby, pour compter du 7 janvier 1969, A.C. néant.
 Mohamed Fall ould Mohamed Taher, pour compter du 7 janvier 1969, A.C. néant.

ART. 3. — Les intéressés sont reclassés instituteurs de 1^{er} échelon (ind. 560) à compter du 1^{er} juillet 1969 avec les anciennetés ci-après :

- MM. Mohamed ould Bouhoum, A.C. 6 mois 15 jours.
 N'Teila ould Souelem, A.C. 5 mois 20 jours.
 Cheikh ould Boiby, A.C. 5 mois 23 jours.
 Mohamed Fall ould Mohamed Taher, A.C. 5 mois 23 jours.

ART. 4. — M. Cheikh ould Boiby, instituteur de 1^{er} échelon (ind. 560) percevra une indemnité différentielle non soumise à retenues pour pension qui disparaîtra suivant le jeu normal des avancements pour conserver le bénéfice du traitement correspondant à l'indice 580.

ARRETE n° 0830 du 21 juillet 1971 portant nomination d'un ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale et d'un ingénieur adjoint technique d'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales.

ARTICLE PREMIER. — MM. Oumar Camara et Niass Moussa, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey (Sénégal), sont, pour compter du 1^{er} avril 1971, nommés et titularisés ingénieurs adjoints techniques de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 560), A.C. néant.

Le dossier de M. Camara Oumar est classé à la direction de la Fonction publique sous le numéro 71-01 et celui de M. Niass Moussa sous le numéro 71-02.

Ces numéros de classement doivent obligatoirement être rappelés en référence dans toute correspondance adressée aux services du ministère chargé de la Fonction publique.

ARRETE n° 0832 du 23 juillet 1971 portant nomination d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, pour compter du 1^{er} juillet 1969, les dispositions de l'arrêté n° 0761 du 18 juin 1971 portant nomination et titularisation de M. Sissoko Mamadou.

ART. 2. — M. Cissoko Mamadou, titulaire du diplôme d'ingénieur staticien économiste, est nommé et titularisé ingénieur principal économiste staticien de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 1050) pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 10 mois 11 jours.

Il passe : ingénieur principal économiste staticien de 2^e classe, 4^e échelon (ind. 1100), pour compter du 20 août 1970, A.C. néant.

ARRETE n° 0839 du 27 juillet 1971 constatant la cessation de fonctions pour cause de décès d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, pour compter du 9 avril 1971, la cessation de fonctions, pour cause de décès, de M. Dia Mamadou Boubou, instituteur adjoint de 4^e échelon (ind. 540).

ARRETE n° 0843 du 27 juillet 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. El Hadj Mamadou Djigo, moniteur de l'enseignement de 2^e échelon (ind. 330), est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de rémunération exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0778 du 29 juin 1971 portant organisation du service des affaires financières du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.

ARTICLE PREMIER. — Le service des affaires financières est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, et en collaboration avec les autres services du département, de centraliser, étudier, contrôler, préparer et exécuter les actes afférents à la gestion financière du département.

ART. 2. — Les différentes charges de ce service sont réparties entre trois bureaux :

- le bureau comptable central;
- le bureau du matériel;
- le bureau des cantines et internats scolaires.

ART. 3. — Sous le contrôle du chef de service des affaires financières, le bureau comptable central est notamment chargé :

- de préparer :
 - le projet de budget du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses;
 - les fiches d'engagement de crédits, de la liquidation des dépenses, des titres de paiement, des réquisitions de transports, etc. avant de les soumettre à l'approbation du secrétaire général, administrateur des crédits par délégation du ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses;
 - les marchés administratifs;
- de transmettre les titres de paiements;
- de contrôler l'authenticité des pièces justificatives de paiements;
- de la comptabilité des matières et des opérations relatives à la réception du matériel faisant l'objet d'un achat sur facture;
- de la tenue de la comptabilité du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, enregistrement des engagements, registre des droits des créanciers, registre de la liquidation des dépenses, livre-journal, etc.;
- de rédiger des rapports périodiques de sa gestion qui adressera au ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses et au ministre des Finances.

ART. 4. — Sous le contrôle du chef de service des affaires financières, le bureau du matériel est notamment chargé :

- de satisfaire les besoins en matériel des différents services du ministère dans les limites du budget;

er les marchés administratifs en collaboration
ureau comptable central;

ositions d'attribution des logements et l'entre-
eux-ci;

er, transmettre, suivre les commandes et d'en-
matériel (fournitures scolaires, meubles, etc.);
e des registres;

option et de la distribution du matériel prove-
aides extérieures (UNICEF, UNESCO, etc.);

ns avec l'atelier scolaire.

- Le bureau des cantines et internats scolaires
on de diriger et contrôler les cantines et inter-
s et éventuellement les approvisionner grâce
entretenu avec les organismes bilatéraux et
ix et aux crédits susceptibles d'être alloués.

- A cet effet, le bureau des cantines et internats
chargé, sous le contrôle du chef du service des
cières :

iformer des besoins des cantines et internats
vivres et matériels de cuisine;

rnir ceux-ci dans la mesure du possible;

trôler les distributions et l'utilisation des cré-
et matériels qui pourraient être fournis;

vre et contrôler le déroulement des opérations
ux programmes alimentaires, signés avec les
ilatéraux ou internationaux, tels que le PAM,

ir des rapports réguliers de gestion à l'inten-
étaire général.

- Le secrétaire général est chargé de l'exécution
arrêté.

DIVERS :

71.179 du 8 juillet 1971 portant nomination de deux
services du personnel et des affaires financières.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Habott, instituteur de 4^e
700), précédemment directeur des affaires adminis-
tratives, est, pour compter du 10 juin 1971, nommé
vice du personnel au ministère de l'Enseignement
et des Affaires religieuses.

M. Mane Ibrahima, instituteur de 3^e échelon (ind.
700), précédemment chef du bureau central de comptabilité, est,
pour compter du 10 juin 1971, nommé chef du service des affaires
au ministère de l'Enseignement fondamental et des
Affaires religieuses.

Le ministre de l'Enseignement fondamental et des
Affaires religieuses, le ministre des Finances et le ministre de
l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la
Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret.

de l'Equipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

0.769 du 22 juin 1971 portant modification des
tarifs de raccordement, de transfert et de cession
aux téléphonique et télex.

ARTICLE PREMIER. — La taxe fixe de raccordement aux
réseaux téléphonique et télex est modifiée comme suit :

Services téléphonique et télex

1^o Abonnement ordinaire : raccordement ligne principale :
700 TB, soit 21 000 francs C.F.A.

2^o Abonnement ordinaire : raccordement ligne extension :
350 TB, soit 10 500 francs C.F.A.

3^o Taxes de transfert et de cession : 350 TB, soit 10 500
francs C.F.A.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures
au présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter
du 1^{er} juillet 1971.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 752 du 16 juin 1971 supprimant le poste des
douanes de N'Diogo et rattachant le poste des douanes
de Lighseïba au bureau de Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Le poste des douanes de N'Diogo est
supprimé.

ART. 2. — Le poste des douanes de Lighseïba est placé
sous la dépendance du bureau de Rosso.

ART. 3. — Le présent arrêté est applicable selon la pro-
cédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0336 du 1^{er} mars 1971 portant contribution de la
République islamique de Mauritanie au budget de l'O.M.M.
pour l'année 1970.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 745 040 francs est allouée
à l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.) au titre de
la contribution de la République islamique de Mauritanie au
budget de cet organisme pour l'année 1970.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exer-
cice 1971, chapitre 15.4 article 3, paragraphe C1, et sera virée au
compte PNUD n° 35 290 003N chez la B.I.A.O. de Nouadhibou.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la
présente décision.

DECRET n° 71.178 du 8 juillet 1971 portant nomination de deux
chefs de services au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. — M. Bal Mohamed Moustapha, inspecteur
du cadastre de 2^e classe, 4^e échelon (ind. 740) est nommé chef du
service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre pour
compter du 31 mai 1971.

ART. 2. — M. Cisse Daouda, contrôleur du Trésor de 2^e classe,
6^e échelon (ind. 690), est nommé chef du service du personnel et

lère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 71.158 du 10 juin 1971 dispensant du perfectionnement professionnel les fonctionnaires et agents des corps techniques.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 3 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique, les fonctionnaires et agents des corps techniques, dont le perfectionnement professionnel ne peut pas être assuré en Mauritanie, ne seront pas admis aux stages prévus à l'article 32 de la dite loi.

ART. 2. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 0581 du 20 mai 1971 fixant liste des fonctionnaires et agents contractuels autorisés à suivre le stage de perfectionnement organisé à l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents contractuels dont les noms suivent sont autorisés à suivre le stage de perfectionnement à l'Ecole nationale d'administration à compter du 31 décembre 1971 pour l'année de formation 1970-1971.

a) Cycle B : Contrôleurs des P. et T.

- Seydou, 2° classe, 2° échelon (ind. 520).
- Iadjould Mohamed Salem, 2° classe, 2° échelon (ind. 520).
- Ibrahima Bah, 2° classe, 2° échelon (ind. 520).
- Ibrahima Doubou, 2° classe, 2° échelon (ind. 520).
- Mamadou, 2° classe, 2° échelon (ind. 520).
- Ibrahima Saleck, 2° classe, 2° échelon (ind. 520).
- Ibrahima Soukalo, 2° classe, 2° échelon (ind. 520).

b) Cycle : Agent des P. et T.

- Ibrahima Lemgha Boge, 2° classe, 3° échelon (ind. 410).
- Assane, 2° classe, 3° échelon (ind. 340).
- Ibrahima Demba, 2° classe, 3° échelon (ind. 340).
- Ibrahima Ahmed Durif, 2° classe, 2° échelon (ind. 300).
- Ibrahima Abdoul Aziz, 2° classe, 2° échelon (ind. 300).
- Ibrahima Mamadou Hamady Kasse, 2° classe, 2° échelon (ind. 300).
- Ibrahima Ousmane, 2° classe, 2° échelon (ind. 340).
- Ibrahima Mohamed ould soueid Ahmed, 2° classe, 2° échelon (ind. 340).
- Ibrahima Imedga Birante, 2° classe, 2° échelon (ind. 300).
- Ibrahima Maria N'Diaye, 2° classe, 2° échelon (ind. 300).
- Ibrahima Ibrahima Aidara ould Mohamed Ramdane, 2° classe, 2° échelon (ind. 300).

Agents techniques du trésor

- Ibrahima Ibrahima Faboumy, 2° classe, 7° échelon (ind. 440).
- Ibrahima Ibrahima ould Brahim Salem, 2° classe, 7° échelon (ind. 440).
- Ibrahima Moctar, 2° classe, 7° échelon (ind. 440).

Secrétaires d'administration générale

- Ibrahima Ibrahima dallahi ould Kehe, 2° classe, 2° échelon (ind. 300).
- Ibrahima Ibrahima Moctar, 2° classe, 2° échelon (ind. 300).
- Ibrahima Ibrahima Oumar, 2° classe, 2° échelon (ind. 300).
- Ibrahima Ibrahima Amadou, 2° classe, 2° échelon (ind. 300).
- Ibrahima Ibrahima Mbouira Amadou, 2° classe, 2° échelon (ind. 300).
- Ibrahima Ibrahima Baba Deynaba, 2° classe, 2° échelon (ind. 300).
- Ibrahima Ibrahima Ibrahima Ibrahima, 2° classe, 2° échelon (ind. 300).
- Ibrahima Ibrahima Amadou, 2° classe, 2° échelon (ind. 300).
- Ibrahima Ibrahima ould Hamady Demba, 2° classe, 2° échelon (ind. 300).

Agents contractuels

- Fatimetou Mint Dah ould Ahmed Mahmoud
- Soumare Waly
- Cheikhna ould Boidya
- Cheikhna Aidara
- Hamady ould Ahmed Boba
- Diak Yahya

ART. 2. — La rémunération des intéressés reste à la charge de leurs administrations d'origine.

ART. 3. — Les appréciations et notes relatives au comportement des intéressés et les résultats entreront en ligne de compte pour la détermination de leur notation annuelle et seront versés à leurs dossiers.

ARRETE n° 0748 du 11 juin 1971 portant nomination de trois instituteurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres dont les noms suivent qui ont satisfait aux épreuves pratiques du C.E.A.P. sont nommés et titularisés instituteurs adjoints de 1° échelon (ind. 400) pour compter des dates ci-après :

— MM. Moctar ould N'Dabouzou ould Mohamed Lemine ould N'Dabouzou pour compter du 20 décembre 1969, AC néant.

— Mohamed Lemine ould Ahmed pour compter du 2 octobre 1969, AC néant.

DECRET n° 71.166 du 19 juin 1971 rapportant les dispositions du décret 70.062 du 18 mars 1970 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, pour compter du 25 mai 1971, les dispositions du décret 70.062 du 18 mars 1970 portant nomination de M. Brahim ould Bobbe, rédacteur de l'administration générale, chef de service du personnel du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0762 du 21 juin 1971 portant ouverture des concours d'entrée au Centre de formation et de vulgarisation agricoles.

ARTICLE PREMIER. — Des concours d'entrée au cycle de formation des assistants d'élevage, des conducteurs des travaux de l'économie rurale et des contrôleurs des Eaux et Forêts au Centre de formation et de vulgarisation agricoles auront lieu les 19 et 20 août 1971.

ART. 2. — Le nombre de places se répartit comme suit :

- seize pour le concours direct;
- neuf pour le concours professionnel soit :
 - trois assistants d'élevage,
 - trois conducteurs des travaux de l'économie rurale (section agricole),
 - trois conducteurs des travaux de l'économie (section Eaux et Forêts).

ART. 3. — Les dossiers des candidatures pour le concours direct doivent parvenir au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique le 5 juillet 1971 au plus tard.

Ils doivent comporter :

- 1 demande manuscrite timbrée à 250 francs;
- 1 extrait d'acte de naissance ou un jugement suppléant tenant lieu;

du matériel au ministère des Finances pour compter du 31 mai 1971.

ART. 3. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 1.100 du 13 juillet 1971 accordant une subvention à l'ASECNA au titre du troisième trimestre 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 23 875 000 francs est accordée à l'ASECNA, au titre de la subvention que l'Etat doit verser à cet organisme pour le troisième trimestre 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat et se répartit comme suit :

Au chapitre 15-1, article 2	21 375 000
Au chapitre 14-2, article 2	2 500 000

Soit au total

23 875 000
Elle sera virée au compte C.C.P. 1333 à Nouakchott ouvert au nom de l'agent comptable de l'ASECNA.

ARRETE n° 0801 du 14 juillet 1971 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant divers titres fonciers.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant les titres fonciers suivants :

- N° 597, du Trarza, îlot L, lot 25, Mohamed Lehbibould Sbay.
- N° 719 du Trarza, îlot L, lot 39, Takiould Aboulah.
- N° 747 du Trarza, îlot L, lot 32, Mohamedould Lehlah.
- N° 906 du Trarza, îlot L, lot 53, Brahimould Htick.
- N° 947 du Trarza, îlot L, lot 70, Thierno Oumar.
- N° 948 du Trarza, îlot L, lot 121, Mohamed Lémineould Siame.
- N° 819 du Trarza, îlot L, lot 28, Diakite Alassane.
- N° 921 du Trarza, îlot T, lot 95, Thierno Abdoul Mamadou.
- N° 579 du Trarza, îlot L, lot 51, Groupement commercial.
- N° 926 du Trarza, îlot L, lot 4, Yahyaould Bouamatou.
- N° 922 du Trarza, îlot T, lot 32, Abderrahmaneould Gharaby.
- N° 949 du Trarza, îlot S, lot 81, Boughaleb Ahmed.
- N° 670 du Trarza, îlot B, lot 28, Abdourahmaneould Brahim.
- N° 927 du Trarza, îlot B, lot 23, Woidonould El Bouss.
- N° 888 du Trarza, îlot P, lot 19, Sidinaould Cheikh Talebbouya.
- N° 879 du Trarza, îlot P, lot 24, Sidiould Ahmed.
- N° 894 du Trarza, îlot O, lot 32, Mohamed Lémineould Moctar.
- N° 942 du Trarza, îlot O, lot 55, Ismaïlould Cheikh Sidya.
- N° 920 du Trarza, îlot V, lot 16, Deyould Brahim.
- N° 322 du Trarza, zone artis. lot 43, Sté ICAM (A.R.G.M.M.).
- N° 890 du Trarza, zone artis. lot 13, Diop Alioune.
- N° 318 du Trarza, zone artis. lot 3 bis S.O.C.I.M.
- N° 909 du Trarza, indust. lot 105, Sté ENCIP (Hamelle - R.I.M.).
- N° 822 du Trarza, zone indust., lot 103, SAADA.
- N° 856 du Trarza, Zonegar. entrep., lot 10, Sté SO.MA.CO. T.P.

ART. 2. — Les intéressés deviennent définitivement propriétaires de leur titre foncier et devront en déposer la copie à la conservation foncière, à Nouakchott, en vue de la radiation de ladite clause.

ART. 3. — Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 1.222 du 27 juillet 1971 concernant les indemnités de logement du personnel enseignant du district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Une somme complémentaire de 496 250 francs pour le paiement des indemnités de logement du personnel enseignant du district de Nouakchott omis pour la période

du 1^{er} octobre 1970 au 30 septembre 1971 sera payée aux intérêts mensuellement, conformément à la liste jointe.

ART. 2. — Cette somme est imputable au budget de l'Etat (chapitre 10-3, art. 8), exercice 1971, et sera virée au compte n° 290 021 X ouvert à la B.I.A.O., au nom du percepteur du district de Nouakchott nommé billeteur spécialement à cet effet et à qui incombe la justification de l'utilisation de la somme auprès du trésorier général.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0780 du 30 juin 1971 fixant les prix de vente maximums des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximums de vente de hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 26 juin 1971 (valeurs en francs C.F.A.) :

Dépôt M.E.P.P. à Nouakchott

	Prix théorique	Zone centre	Zone périphérie
Supercarburant	4955	4975	4800
Essence 87 R par hectolitre ...	4628	4648	4480
Pétrole lampant par hectolitre ..	2677	2697	2530
Gas-oil auto par hectolitre	4044	4064	3880
Diesel-oil par tonnes	24.607		
Fuel 1500 par tonnes :			
sans remise	11.570		
avec remise	11.417		

La remise sur le fuel 1500 est accordée aux consommateurs achetant au moins 10 000 tonnes par an.

Dépôt M.E.P.P. à Nouadhibou

	Consommation à terre par hectolitre	Consommation en mer par hectolitre
Sortie gas-oil ...	3663	1314

Dépôt BP à Nouadhibou et Zouérate

	Sortie Nouadhibou	Sortie Zouérate
Supercarburant par hectolitre ..	—	—
Essence 83 R par hectolitre	4212	4885
Pétrole lampant par hectolitre ...	2267	2992
Gas-oil par hectolitre : auto	3610	4360
— marine ...	1260	—
Diesel-oil par tonnes	19.624	—
Fuel 1000 par tonnes : terre	11.110	—
— marine	9036	—

ART. 2. — Les prix maximums de vente par litre aux distributeurs publics des hydrocarbures livrés en vrac sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 26 juin 1971 (valeurs en francs C.F.A.) :

Prix à la pompe 3^e trimestre 1971

	Super-carburant	Essence ordinaire	Pétrole	Gas-oil
.....	74,00	69,60	51,80	65,10
.....	58,30	54,30	35,20	47,80
.....	60,20	56,30	37,40	49,80
.....	62,10	58,10	39,30	52,10
.....	59,70	55,80	36,90	49,30
.....	59,40	55,40	36,50	48,80
.....	—	52,40	33,40	45,80
.....	61,90	57,90	39,10	51,60
.....	66,60	62,50	44,10	56,90
.....	67,90	63,70	45,40	58,30
.....	64,30	60,30	41,70	54,40
.....	57,00	53,10	34,00	46,20
.....	81,50	76,90	59,70	73,50
.....	—	45,60	26,20	38,20
.....	53,80	50,00	30,50	42,70
.....	55,50	51,70	32,50	44,60
.....	66,20	62,10	43,60	56,40
.....	67,10	62,90	44,60	57,40

- Les dispositions de l'arrêté n° 497/MIM/MI du fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides s.

- Le secrétaire général du ministère de l'Industrie et des Mines, les gouverneurs et les préfets sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

DIVERS :

71.161 du 17 juin 1971 portant nomination d'un chef

PREMIER. — M. Kamara Abdoul Khoudouss, ingénieur est nommé chef de la division des carburants au l'Industrialisation et des Mines.

Le ministre des Finances, le ministre de l'Industrie et des Mines et le ministre de l'Enseignement technique, sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent rend effet pour compter du 6 mai 1971.

71.162 du 17 juin 1971 portant nomination d'un secrétaire par intérim.

PREMIER. — M. Ahmedou ould Abdallahi, directeur de l'Industrie et des Mines, est nommé secrétaire général par intérim du l'Industrialisation et des Mines, pour compter du

Le ministre des Finances, le ministre de l'Industrie et des Mines et le ministre de l'Enseignement technique, sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

71.174 du 29 juin 1971 accordant à la Société AGIP Recherches et Exploration (Mauritanie) S.A. l'autorisation minière n° 54.

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 54 à la Société AGIP recherches et Exploration (Mauritanie) S.A. dont l'adresse est B.P. 264, Nouakchott (R.I.M.).

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour l'ensemble des hydrocarbures : pétrole, bitume et gaz, à l'exclusion de toute autre substance minérale.

ART. 3. — La présente autorisation personnelle est valable pour cinq ans. Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou concessions d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

ART. 4. — Le ministre de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 71.175 du 29 juin 1971 accordant à la Société AGIP Recherches et Exploitation (Mauritanie) S.A. le permis de recherches de type A n° 19.

ARTICLE PREMIER. — Un permis de recherches de type A est accordé sous le n° 19 à la Société AGIP Recherches et Exploitation (Mauritanie) S.A. dont le siège est à Nouakchott, B.P. 624.

ART. 2. — Le permis couvre deux périmètres initiaux appelés périmètre nord et périmètre sud.

Le périmètre initial nord, dont la superficie est réputée égale à environ 104 000 kilomètres carrés, et est défini par les limites suivantes :

A. Latitude 21°00' Nord, point d'intersection de la frontière Mauritanie-Mali.

B. Latitude 21°00' Nord, longitude 7°30' Ouest.

C. Latitude 20°45' Nord, longitude 7°30' Ouest.

D. Latitude 20°45' Nord, longitude 8°30' Ouest.

E. Latitude 20°30' Nord, longitude 8°30' Ouest.

F. Latitude 20°30' Nord, longitude 9°30' Ouest.

G. Latitude 20°15' Nord, longitude 9°30' Ouest.

H. Latitude 20°15' Nord, longitude 11°00' Ouest.

I. Latitude 19°24' Nord, longitude 13°17' Ouest.

J. Latitude 19°55' Nord, longitude 13°42' Ouest.

K. Latitude 21°00' Nord, longitude 12°25' Ouest.

L. Latitude 21°00' Nord, longitude 11°21' Ouest.

M. Latitude 22°00' Nord, longitude 9°00' Ouest.

N. Latitude 22°00' Nord, longitude 7°30' Ouest.

O. Latitude 22°50' Nord, point d'intersection de la frontière Mauritanie-Mali.

Le périmètre sud comprend une superficie de 54.600 kilomètres carrés, et il est défini par les limites suivantes :

A. Longitude 6°25' Ouest, point d'intersection de la frontière Mauritanie-Mali.

B. Latitude 16°50' Nord, longitude 7°15' Ouest.

C. Latitude 16°50' Nord, longitude 8°25' Ouest.

D. Latitude 18°00' Nord, longitude 8°25' Ouest.

E. Latitude 18°00' Nord, longitude 7°00' Ouest.

F. Latitude 17°45' Nord, longitude 7°00' Ouest.

G. Latitude 17°45' Nord, point d'intersection de la frontière Mauritanie-Mali.

ART. 3. — Ce permis confère, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des hydrocarbures : pétrole, bitume et gaz, à l'exclusion de toute autre substance.

La Société AGIP Recherches et Exploitation (Mauritanie) s'engage à dépenser 1 000 000 000 (un milliard) de francs C.F.A., pour l'exécution des travaux définis dans la convention minière, pendant la première période de validité du permis.

La durée de validité du permis est fixée à cinq ans à partir de la date du présent décret. Le titulaire obtiendra deux renouvellements de cinq ans chacun dans les conditions définies dans la convention minière.

ART. 4. — Le ministre de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 71.157 du 10 juin 1971 portant création d'un fonds interrégional de protection civile.

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret a pour objet de fixer les dispositions d'application de l'article 14 de la loi n° 71.059, du 25 février 1971, portant organisation générale de la protection civile.

ART. 2. — Il est créé un fonds interrégional de protection civile, qui sera ouvert au Trésor, sous le numéro 115.08.

Les ressources du fonds interrégional de protection civile sont destinées à l'achat des équipements et aux frais de protection civile.

ART. 3. — Le fonds interrégional de protection civile est alimenté par une contribution annuelle des régions et du district de Nouakchott, égale à deux pour cent des prévisions de recettes ordinaires de leurs budgets.

ART. 4. — Le programme du fonds interrégional est arrêté, conjointement, par le comité consultatif des régions et le comité consultatif de la protection civile sur proposition du chef du service de la protection civile.

Ce dernier gère le compte, sous le contrôle des deux comités.

ART. 5. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et le secrétaire général de la présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0703 du 27 mai 1971 portant nomination de gardes au grade de brigadier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les gardes dont les noms et matricules suivent sont nommés au grade de brigadier de 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juin 1971.

1. Sid ould Mohamed Sid, Mle 1788.
2. Frank ould Mineissira, Mle 1800.
3. Mohamed Salem ould M'Bareck, mle 1790.
4. Mohamed El Bar ould Mohamed Lemine, Mle 1805.
5. Bamba ould Boubacar, Mle 1776.
6. Ibrahima Bocar, Mle 1795.
7. Moctar ould Ahmed Chenane, Mle 1792.
8. Moustapha ould Mohamed Seibout, Mle 1786.
9. Datou ould Ahmed Louleid, Mle 1794.
10. Kane Oumar Amadou, Mle 1814.
11. Ely ould Lekouery, Mle 1447.
12. Sidi ould Ahmed, Mle 1127.
13. N'Diouk Birane, Mle 1813.
14. Anne Oumar, Mle 1810.
15. Sy M'Bareck, Mle 1688.
16. Ahmed ould Sid M'Ahmed, Mle 1772.
17. Drame Mamadou, mle 1035.

Au titre de spécialité « musique »

Sougoufara Doudou, Mle 1894.

ART. 2. — Brigadier de 1^{er} échelon, et au titre de spécialiste « Musique », le garde de 1^{er} échelon Sougoufara Doudou, mle 1894, en service à la musique à Nouakchott.

ARRETE n° 0712 du 3 juin 1971 portant nomination de gardes au grade d'adjudant-chef et adjudant de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} juillet 1971, les gardes dont les noms et matricules figurent au tableau annexe, nommés au grade indiqué :

- a) Adjudant-chef.
- b) Adjudant.

Pour le grade d'adjudant-chef.

Adjudant Sid'Ahmed ould Boki, Mle 1126.
Adjudant Yaya Ousmane, Mle 997.
Adjudant Hilla ould Abdessalem, Mle 481.

Pour le grade d'adjudant

Brigadier-chef Moctar ould Salick, Mle 1707.
Brigadier-chef El Moctar ould M'Boirick, Mle 1680.
Brigadier-chef Keita Mohamed, Mle 1712.

AVIS AU PUBLIC n° 267 du 16 juin 1971.

Le préfet du département de R'Kiz porte à la connaissance de la population de R'Kiz que la collectivité Ideiboussate de l'Est de l'arrondissement de L'Ketewis vient de le saisir pour le forage du puits de L'Ketewis dans le département de R'Kiz.

Le puits de N'Ketew est limité à l'Est par le puits de Mabrouk, 10 km; à l'Ouest par le puits de Douevirat, 5 km; au Nord par le puits de N'Tizitt, 12 km, et au Sud par le puits de Bneykilli, 9 km.

Cette publication a été faite conformément aux prescriptions de nos textes en vigueur, pour permettre à toute personne appartenant à la collectivité pouvant opposer un droit de propriété quelconque de justifier sa revendication avant le 16 août 1971. Le délai prescrite étant de deux mois.

Il est précisé au public que passé ce délai réglementaire de deux mois à partir du 16 juin 1971, aucune revendication ne sera recevable.

ARRETE n° 0770 du 22 juin 1971 autorisant l'importation, la vente et le dépôt des armes de chasse et de leurs munitions.

ARTICLE PREMIER. — M. Georges Nassour, commerçant à Nouakchott, est autorisé à ouvrir un dépôt de munitions et d'armes de chasse, à Nouakchott, en vue de leur vente.

ART. 2. — M. Georges Nassour devra entreposer, sous sa responsabilité et à ses risques et périls, les armes et leurs munitions dans un local spécial et clos, muni de deux serrures de sûreté et offrant toutes garanties de sécurité contre l'incendie et le vol. Le local sera agréé par le gouverneur du district de Nouakchott et soumis, trimestriellement, à son contrôle.

ART. 3. — M. Georges Nassour devra se conformer aux prescriptions du décret n° 60.072, du 20 avril 1960, et notamment tenir le registre spécial prévu à l'article 27 du dit décret.

Le gouverneur du district de Nouakchott exercera, à cet égard, le contrôle prévu par ledit décret.

ART. 4. — Le directeur de la Sûreté nationale et le gouverneur du district de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0771 du 22 juin 1971 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant de spécialités marocaines et sénégalaises à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Mme Bengeloune Saadia, domiciliée à Nouakchott, est autorisée à exploiter, en qualité de propriétaire, le restaurant de spécialités marocaines et sénégalaises, sis au n° de l'îlot « B », à la capitale.

Est strictement interdite la vente, dans cet établissement toutes boissons alcooliques ou alcoolisées.

Toute mutation, dans la personne du propriétaire ainsi que le transfert de cet établissement dans un levra faire l'objet d'une nouvelle demande d'auto-

71.167 du 29 juin 1971 portant intégration d'un sous-officier de la Garde nationale.

PREMIER. — Pour compter du 1^{er} juin 1971 est intégré dans le corps des officiers de la Garde nationale, sous-inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, le lieutenant Harouna Samba.

0787 du 6 juillet 1971 portant mise à la retraite de fonctionnaires.

PREMIER. — Les gardes nationaux dont les noms et numéros figurent au tableau ci-joint sont mis à la retraite pour le 1^{er} septembre 1971, date à laquelle ils seront rayés du corps de la Garde nationale.

Ils bénéficieront d'une permission libérable de deux mois à compter du 1^{er} juillet 1971.

Les intéressés, ainsi que les membres de leur famille ont droit à la gratuité de transport du lieu de résidence jusqu'à la retraite.

M. Ould Bakar, adjudant, Mle 122, Aleg, 25-06-02.
M. Ould Oumar G. 3^e, Mle 430, Lebher, 15-03-00.
M. Ould Ahmed Salick, G. 3^e, Mle 454, Aleg, 15-00-00.
M. Ould Ahmed Ould Brahim, G. 3^e, Mle 455, Koboni,

M. Ould Mohamed, G. 3^e, Mle 456, Selibaby, 15-00-00.
M. Ould Sane Ould Salick, G. 3^e, Mle 457, Aguilal-Faye, 15-00-00.
M. Lémène Ould Ahmed Ely, G. 3^e, Mle 460, Kiffa, 15-06-02.
M. Ould Mohamed Salem, G. 3^e, Mle 466, Aleg,

M. Ould Mohamed Boittate, G. 3^e, Mle 473, Akjoujt,

M. Ould Sidou, G. 3^e, Mle 970, Monguel, 15-03-00.
M. Ould Y, G. 3^e, Mle 990, C.I. Rosso, 15-00-15.
M. Samba, G. 3^e, Mle 1010, Kaedi, 15-00-15.
M. Ould Lejoued, G. 3^e, Mle 1099, Nouadhibou, 15-04-11.
M. Ould Suda, G. 3^e, Mle 1115, M'Bout, 15-07-00.
M. Ould G. 2^e, Mle 1123, Atar, 15-08-00.
M. Ould Moctar, G. 3^e, Mle 1204, Tintane, 16-05-16.
M. Ould Amby, G. 3^e, Mle 1418, Rosso, 15-05-15.
M. Ould Sane Ould Baiba, G. 2^e, Mle 1597, Adel-Bagrou,

M. Ould Sidi Mohamed, G. 2^e, Mle 1608, Monguel, 15-05-00.
M. Ould Bou Ould Houeibib, G. 2^e, Mle 1616, Selibaby, 15-02-00.
M. Ould Sileymane, G. 2^e, Mle 1687, Maghama, 15-07-00.
M. Ould Moctar, G. 2^e, Mle 1691, Rachid, 15-01-00.
Les chiffres indiquent le total des services au 30 août

71.181 du 8 juillet 1971 portant nomination de préfets adjoints de préfet.

PREMIER. — M. Mahfoud Ould Boubout, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 340) en service au poste de préfet de Méderdra, en remplacement de M. Ould Mounir, admis à la retraite.

M. Moktar Ould Moujtaba, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (ind. 600), précédemment adjoint de Nouadhibou, est nommé préfet de Boghé, en remplacement de M. Dah Ould Cheikh, qui reçoit une autre

ART. 3. — M. Ba Amadou, dit Doudou, contrôleur des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 6^e échelon (ind. 690), précédemment adjoint au gouverneur de la 7^e Région, est nommé préfet de Boutilimit.

ART. 4. — M. Bal Mamoud, assistant des techniques aéronautiques de 1^{re} classe, 3^e échelon (ind. 500), précédemment adjoint au préfet de Nouadhibou, est nommé préfet central de Nouadhibou et adjoint au gouverneur de la 7^e Région (49-10).

ART. 5. — M. Abdallahi Ould Mohameden, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 520), précédemment en service à Méderdra, est nommé adjoint au préfet de Nouadhibou.

ART. 6. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date des prises de service des intéressés.

DECRET n° 71.187 du 13 juillet 1971 rapportant certaines dispositions du décret 70.163 du 26 mai 1970, portant nomination du personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, pour compter du 11 mars 1971, les dispositions du décret n° 70.163 du 26 mai 1970, portant nomination du personnel de commandement, en ce qui concerne M. Diabira Siliman, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (ind. 1010), précédemment préfet d'Aleg (5^e Région).

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0788 du 6 juillet 1971 portant rectificatif de l'arrêté n° 0700 du 26 mai 1971 fixant le congé annuel des magistrats.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 0700 du 26 mai 1971 est rectifié comme suit :

1^{re} Période du 15 juillet au 31 août 1971 :

Au lieu de : Tandia Youssoufi, annulé; Mohamed Mahmoud Ould Taki, annulé, lire : Osmane Sidy Ahmed Yessa.

2^e Période du 1^{er} septembre au 15 octobre 1971 :

Au lieu de : Osmane Sidy Ahmed Yessa, annulé, lire : Tandia Youssoufi, Mohamed Mahmoud Ould Taki.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 0791 du 6 juillet 1971 portant désignation d'un cadî par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Isselmou Ould Mohamed Ahid, cadî suppléant en service à Moudjéria, est délégué, à titre intérimaire, pour une durée n'excédant pas six mois et non renouvelable, pour assurer cumulativement avec ses fonctions, l'intérim de M. Mohamed Abdellahi Ould Fall, cadî de Tidjika, en congé pour raison de maladie.

ARRETE n° 0792 du 7 juillet 1971 portant désignation des magistrats intérimaires des magistrats titulaires de congés.

ARTICLE PREMIER. — L'intérim des magistrats titulaires du congé en vertu de l'arrêté n° 0700 du 26 mai 1971 sera assuré conformément au tableau ci-dessous :

<i>Juges en congé</i>	<i>Juges intérimaires</i>
<i>1. Période du 15 juillet au 31 août 1971 :</i>	
Abderrahmaneould Bellal	Taleb Khyarould Cheikh Bounena
Abdallah Moustapha	Guisse Malal Bocar
Tandia Youssoufi	Guisse Malal Bocar
Sidi Abdallahould Zein	Sid Ahmedould Ahmed El Hadi
Mohamed Mahmoudould Taki	Ba Mohamed El Ghali
Boyeould Saleck	Abdallahi Salemould Yehdih
Mohamedenould Barikalla	Abdallahi Salemould Yehdih
<i>2. Période du 1^{er} septembre au 31 octobre 1971 :</i>	
Guisse Malal Bocar	Fall Mohamed El Moustapha
Taleb Khyarould Cheikh Bounena	Abderrahmaneould Bellal
Sidi Ahmedould Ahmed El Hadi	Sidi Abdallahould Zein
Maouadould Mohamed	Mohamed Mahmoudould Taki
Osmane Sidy Ahmed Yessa	Tandia Youssoufi
Yane El Houssein	Mohamed Mahmoudould Taki
Abdallahi Salemould Yehdih	Mohamedenould Barikalla
Ba Mohamed El Ghali	Mohamed Mahmoudould Taki

ARRÊTE n° 0793 du 7 juillet 1971 fixant les intérimaires des cadis titulaires de congés.

ARTICLE PREMIER. — L'intérim des cadis titulaires du congé en vertu de l'arrêté n° 0708 du 1^{er} juin 1971 sera assuré conformément au tableau ci-dessous :

<i>Cadis en congé</i>	<i>Cadis intérimaires</i>
<i>1. Période du 15 juillet au 31 août 1971 :</i>	
Mohamed Mahmoudould Sidi dina	Mohamedould Jeilany
Mohamed Mahmoudould Jideye	Lefghihould Sidi Mohamed
El Mahfoudhould Hamoudi	Biyeould Souleymane
Ahmedould Haki	Mohamed Lemineould Cheikh Elbenani
Mohamedouould Cheikh Ahmed	Med El Moustaphaould Cheikh Ahmed
Zeinould Mahboubi	Sidi Mohamedould Mohamed Lahmed
Cheikh Bouttarould Cheikh	Sidi Mohamedould Lebatt
Mohamedouould Ahmed Moud	Mohamed Lemineould Ahmed Lafram
Mohamed Mahmoudould Biha	Isselmouould Mohamed Ahid
Hmahallahould Bou Asria	Isselmouould Mohamed Ahid
Mohamedould Mohameden Fall	Ahmed Salemould Sidi Mohamed
Mohamed Abd Daim	Ahmed Salemould Sidi Mohamed
El Hadjould Mohamed Horma	Sidi Mohamedould Abdel Haye
Neineould Bah	Mohamed Lemineould Moustapha
Mohamed Abdallahiould Med Moussa	Baoubaould Abdel Haye
Mohamed Ahmedould Liman	Limamould Cherif
<i>2. Période du 1^{er} septembre au 15 octobre 1971 :</i>	
Lefghiould Sidi Mohamed	Mohamed Mahmoudould Jideye
Mohamedould Jeylany	Mohamed Mahmoudould Sidi dina
Biyeould Souleymane	El Mahfoudhould Hamoudi
Med Lemineould Cheikh El Benani	Ahmedould Haki
Limamould Mohamed Nafeh	Mohamedouould Cheikh Ahmed
Mohamed El Moustaphaould Cheikh	Cheikh Bouttardould Cheikh
Sidi Mohamedould Lebatt	Mohamedouould Ahmed Moud
Mohamed Lemineould Ahmed Lafram	Mohamedouould Ahmed Moud
Mohamed El Hassenould Monane	

Sidi Mohamedould Mohamed Lahmed	Zeainould Mahboubi
Abdallahiould Ely Salem	Mohamedouould Cheikh Ahmed
Sow Mohamed El Hadj	Mohamed Mahmoudould Biha
Isselmouould Mohamed Ahid	Mohamed Mahmoudould Biha
Mohamed Abdallahiould Fall	Hmahallahould Bou Asria
Ahmed Salemould Sidi Mohamed	Mohamed Abd Daim
Mohamed Yahyaould Denebja	Mohamedould Mohameden Fall
Mohamed Lemineould Moustapha	Neineould Bah
Sidi Mohamedould Abdel Haye	El Hadjould Mohamed Horma
Baoubaould Abdel Haye	Neyneould Bah
El Mokhtarould Mohamed Moussa	Mohamed Ahmedould Liman
Limamould Cherif	Mohamed Mahmoudould Biha.
Nagiould Mohameda	

DECRET n° 71.177 du 8 juillet 1971 accordant la nationalité mauritanienne.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Mohamed Kamil, chef de la Division de Transports routiers à Nouakchott, né le 3 mars 1928 à Dagana (Sénégal), fils de Ahmed Kamil et de Zarita Mint Ahmed.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter de sa signature.

DECRET n° 71.188 du 16 juillet 1971 portant nomination du président de la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedould Mohamed Salah, administrateur, est nommé président de la Cour suprême.

DECRET n° 71.189 du 16 juillet 1971 nommant un conseiller extraordinaire à la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ali Chérif, secrétaire général de la présidence de la République, est nommé conseiller extraordinaire à la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle.

Ministère de la Planification et du Développement rural

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0925 du 16 juin 1971 portant nomination du directeur de la ferme de M'Pourié.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahiould Ismail, ingénieur principal de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 900) est nommé directeur de la ferme de M'Pourié du 1^{er} janvier 1971 au 23 février 1971.

Ministère de la Santé et du Travail.

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRÊTE n° 0789 du 6 juillet 1971 portant création d'une commission de lutte contre le choléra.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission de lutte contre le choléra dont la mission est de procéder à toutes les études, de mettre au point et de présenter aux autorités administratives

mpétentes toutes mesures médicales, adminis-
ciales de nature à enrayer l'épidémie et à soi-
et guérir les malades atteints du choléra. La
ura notamment pour tâche d'assurer, dans les
ditions possibles, la coordination des efforts de
ces publics et de tous les citoyens pour lutter
mie.

Cette commission est composée comme suit :

le représentant du ministère de la Santé et du

ésentant du Parti du peuple mauritanien,
ésentant du ministère de la Défense nationale,
ésentant du ministère de l'Intérieur,
ésentant du ministère des Finances,
ésentant du ministère de l'Equipement,
ésentant du Mouvement national des femmes,
ésentant du Mouvement national des jeunes,
ésentant du Croissant-Rouge mauritanien,
de la pharmacie d'approvisionnement ou son
ésentant,
ecin praticien du Centre national hospitalier,
ecin microbiologiste,
ecin épidémiologiste,
rateur sanitaire,
ésentant de l'Organisation mondiale de la
ésentant du ministère du Commerce et des
ports.

Le président et les membres de la commission
és par décision du ministre de la Santé et du
osition des départements ou organismes dont

DIVERS :

.180 du 8 juillet 1971 portant nomination d'un direc-
érim.

MIER. — M. Tandia Amadou Baba, chef du service de
mmé directeur du Travail par intérim pour comp-
1971.

Le ministre de la Santé et du Travail, le ministre
et le ministre de l'Enseignement technique, de la
; cadres et de la Fonction publique sont chargés,
qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**III. — TEXTES PUBLIES
A TITRE D'INFORMATION.**

**SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
AU 30 AVRIL 1971**

ACTIF	
	En francs C.F.A.
<i>en dehors de la zone d'émission :</i>	
a zone francs	491.435.222
lants en France	34.609.927
nçais	57.703.062.271

<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	2.155.066.965
<i>Fonds monétaire international</i>	13.453.268.969
F.M.I. Tranche or	6.146.409.502
F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus	7.306.859.467
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	—
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	8.385.633
<i>Effets escomptés</i>	44.005.961.600
Effet à court terme	33.222.581.622
Obligations cautionnées	—
Effets à moyen terme 1	10.783.379.978
<i>Effet pris en pension</i>	1.286.000.000
Effets à court terme	1.286.000.000
Obligations cautionnées	—
<i>Avances à court terme</i>	—
<i>Trésors ouest-africains découverts en compte courant</i>	513.000.000
<i>Opérations pour le compte des Trésors ouest- africains</i>	3.123.471.017
Placements extérieurs	2.396.000.000
Accords de paiement	10.000
F.M.I. convention du 4 décembre 69	727.461.017
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	1.803.920.209
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	3.532.410.836
	128.110.662.649

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	85.223.534.956
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
Banques et institutions étrangères	911.193.037
Comptes courants	911.193.037
Banques et institutions financières ouest-afr- caines	2.357.570.921
Comptes courants	1.083.570.921
Comptes spéciaux	1.274.000.000
Trésors ouest-africains	18.644.283.118
Comptes courants	1.340.283.118
Comptes de placements	2.396.000.000
Dépôts spéciaux	14.908.000.000
Accords de paiement	—
Autres comptes courants et de dépôts ouest- africains	16.467.536
<i>Transferts à exécuter</i>	897.487.113
<i>Fonds monétaire international :</i>	
Allocations droits de tirage spéciaux	8.990.305.830
<i>Capital et réserves</i>	3.923.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	7.146.820.138
	128.110.662.649
1. Sur autorisation en cours de	18.930.000.000

Le directeur général,
R. JULIENNE.

**SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
AU 31 MAI 1971**

ACTIF

En francs C.F.A.

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
Billets de la zone franc	514.901.743
Correspondants en France	87.484.164
Trésor français	58.648.877.526
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	2.155.066.965

monétaire internationale	13.453.268.969
I. Tranche or	6.146.409.502
I. Droits de tirage spéciaux létenus	7.306.859.467
créances sur l'extérieur	—
ibilités dans la zone d'émission	3.763.611
ts escomptés	41.587.024.404
ts à court terme	30.632.725.209
gations cautionnées	—
t à moyen terme I	10.954.299.195
pris en pension	1.035.000.000
ts à court terme	1.035.000.000
gations cautionnées	—
ts à court terme	—
s ouest-africains découverts en compte rant	300.000.000
ions pour le compte des Trésors ouest- icains	3.199.471.017
ements extérieurs	2.472.000.000
ord de paiement	10.000
l. convention du 4 décembre 69	727.461.017
de participation et autres immobilisations ins amortissements)	1.812.009.988
es d'ordre et divers	3.685.810.514
	<hr/>
	126.482.678.901

PASSIF

et monnaies en circulation	82.081.796.832
tes courants créditeurs :	
riques et institutions étrangères	932.891.751
Comptes courants	932.891.751
riques et institutions financières ouest-afri- caines	2.379.421.774
Comptes courants	870.421.774
Comptes spéciaux	1.509.000.000
isors ouest-africains	20.730.658.433
Comptes courants	1.249.658.433
Comptes de placements	2.472.000.000
Dépôts spéciaux	17.009.000.000
Accords de paiement	—

Autres comptes courants et de dépôts ouest- africains	23.446.311
Transferts à exécuter	529.697.211
Fonds monétaire international :	
Allocations droits de tirage spéciaux	8.990.305.833
Capital et réserves	3.923.000.000
Comptes d'ordre et divers	6.891.460.711
	<hr/>
	126.482.678.901
1. Sur autorisation en cours de	19.351.000.000

Le directeur général
R. JULIENNE.

IV. — ANNONCES.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIETE INDUSTRIELLE DE LA GRANDE PECHE, Société anonyme au capital de 82 540 000 francs C.F.A., dont le siège social est à Nouadhibou (République islamique de Mauritanie), sont convoqués le samedi 31 juillet 1971, à onze heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice 1970 ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice 1970 ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Renouvellement du mandat de deux administrateurs et du commissaire aux comptes ;
- Autorisations données en vertu de l'article 40 de la loi n° 24 juillet 1967 ;
- Questions diverses.

Pour le Conseil d'administration
Maurice DUFFEY,
Administrateur délégué.

BISCAYE FRERES
IMPRIMEURS
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)